



HAL
open science

**AFAF lié à la réalisation de la Rocade de Beauvais en
partenariat public-privé : incidences du montage
opérationnel sur les méthodologies, les procédures et les
travaux connexes**

Étienne Maizeray

► **To cite this version:**

Étienne Maizeray. AFAF lié à la réalisation de la Rocade de Beauvais en partenariat public-privé : incidences du montage opérationnel sur les méthodologies, les procédures et les travaux connexes. Sciences de l'environnement. 2014. dumas-02113777

HAL Id: dumas-02113777

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02113777>

Submitted on 29 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

Présenté en vue d'obtenir

le **DIPLOME DE MASTER SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE, MENTION
IDENTIFICATION, AMENAGEMENT ET GESTION DU FONCIER.**

par

Etienne MAIZERAY

AFAF lié à la réalisation de la Rocade de Beauvais en Partenariat Public-Privé :
Incidences du montage opérationnel sur les méthodologies, les procédures et les
travaux connexes.

Soutenu le 02 juillet 2014

JURY

PRÉSIDENT : Monsieur Nicolas CHAUVIN : Maître de conférences

MEMBRES : Monsieur Guillaume POIGNON : Maître de stage
Madame Eve VINCENOT : Professeur référent

Remerciements :

Je tiens avant tout à adresser mes plus vifs remerciements à monsieur Poignon pour m'avoir permis de réaliser ce travail de fin d'étude au sein de son cabinet de géomètres-experts, et pour ses conseils sur la rédaction de mon mémoire.

Je remercie aussi monsieur Flicourt géomètre-expert du même cabinet pour son écoute, ses conseils et sa grande pédagogie sur les aménagements fonciers.

Je tiens à remercier également tous les intervenants que j'ai eu l'occasion de rencontrer pour leurs renseignements, qui ont fortement contribué à la réalisation de ce mémoire et notamment :

Monsieur Franck ROUSSEAU, chargé d'opérations sur le projet au conseil général de l'Oise

Madame Isabelle DURAND-BELOT, chef du service foncier au conseil général de l'Oise

Monsieur Thomas SANDER, responsable Nord-Chef/Directeur de projet, INEXIA-AFACOR

Madame Ellody SAUGER, chargée d'études aménagement foncier et territoires ruraux à la Chambre de l'Agriculture de l'Oise

Madame Yvette BUCSI, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Picardie)

Je remercie enfin tous les géomètres du cabinet de géomètre-expert LATITUDES à Abbeville pour leur sympathie et leur accueil, qui m'ont permis de réaliser ce TFE dans d'excellentes conditions.

Je dédie ce mémoire à ma famille et à ceux que j'aime.

Etienne MAIZERAY

Liste des abréviations

AFAF : Aménagement Foncier Agricole et Forestier

DUP : Déclaration d'utilité publique

MOA : Maître d'Ouvrage

MOE : Maître d'œuvre

AF : Association Foncière

PPA : Prise de Possession Anticipée

CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier

CIAF : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

IPJ : Indemnités de Privation de Jouissance

GOP : Grand Ouvrage Public

GOL : Grand Ouvrage Linéaire

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

MAPPP : Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé

EDL : Etat Des Lieux

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

SIC : Site d'Intérêt Communautaire

ZPS : Zone de Protection Spéciale

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PFI : Private Finance Initiative

OEPA : Offre Economiquement la Plus Avantageuse

CMP : Code des Marchés Publics

Sommaire

Remerciements :.....	3
Liste des abréviations	5
Sommaire.....	7
Introduction :	9
I. Etat des lieux du projet et du chantier d’AFAF.....	11
1. L’origine des deux chantiers	11
a. Le projet routier	11
i. Analyse de la zone d’étude.....	12
ii. Analyse de la procédure administrative.....	14
b. L’aménagement foncier associé au projet.....	19
2. Analyse des différents acteurs du projet.....	24
a. La commande publique du projet routier.....	24
i. Le contrat de partenariat	24
ii. La passation du contrat	27
b. Le marché d’aménagement foncier agricole et forestier	28
c. L’organisation de la coopération entre les acteurs du projet.....	30
3. L’état d’avancement du chantier d’AFAF et du programme prévisionnel des opérations.	32
a. La phase préalable.....	32
b. La phase opérationnelle	37
II. Impacts de l’ouvrage sur la réalisation de l’AFAF.	43
1. Etude de cas sur la réalisation des dépôts.....	43
a. Le cadre juridique.....	43
i. Les dépôts temporaires	43
ii. Les dépôts permanents	45
iii. Dispositions applicables à tous les dépôts	47
b. La définition des zones et la réalisation technique des dépôts	47
i. La définition des zones potentielles	47

ii. La réalisation technique	49
2. Les travaux connexes du chantier d'AFAF	52
a. Présentation de la procédure	52
i. Préparation des travaux connexes en phase opérationnelle	52
ii. Exécution des travaux connexes	54
b. Modalités de financement des travaux connexes	55
c. Economies réalisables par le MOA sur ce chantier.....	56
3. Comparaison utile avec le chantier de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL (80)....	59
a. La réutilisation des matériaux présents sur le site	59
b. Les principales différences sur l'exécution des deux procédures	60
Conclusion :	63
Bibliographie	65
Table des annexes	67
Table des figures	69
Table des tableaux.....	71
Résumé.....	73
Résumé court	77

Introduction :

Utilisé depuis plus de 40 ans maintenant, le remembrement le long des ouvrages linéaires a été institué pour la première en France avec la loi du 08 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 05 août 1960. Ce texte encore en vigueur aujourd'hui prévoit l'obligation du maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement. L'ancien remembrement le long des ouvrages linéaires a su évoluer au fil des décennies pour s'adapter au monde agricole actuel en intégrant de nouveaux enjeux économiques et environnementaux pour devenir au 01/01/2006 avec la loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux, l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier lié à ouvrage.

L'AFAF lié à ouvrage est un puissant outil de conciliation dans un contexte particulier où le territoire rural doit retrouver sa fonctionnalité agricole et ses continuités écologiques suite à la construction d'un projet lourd. Sur ce type de chantier, la participation de chaque intervenant est donc primordiale pour aboutir au meilleur compromis collectif.

Le projet de la déviation de la commune de Troissereux-RD 901 dans l'Oise près de Beauvais est une opération de grande envergure qui s'inscrit sur un territoire à fortes contraintes environnementales. L'adaptation du projet routier à ce milieu particulièrement sensible a conduit le département en charge de la déviation à confier la maîtrise d'ouvrage de ce projet complexe à une entreprise privée au travers d'un Partenariat Public-Privé (PPP). Cette forme de commande publique relativement innovante associe le partenaire privé du contrat de partenariat maître d'ouvrage du projet routier, au département de l'Oise qui conserve la maîtrise d'ouvrage sur le chantier d'AFAF.

Ce montage contractuel particulier amène le géomètre-expert agréé en charge de l'AFAF lié à l'ouvrage, à collaborer avec ces deux intervenants au cours du chantier. Cette association tripartite conduit notamment le géomètre-expert agréé à mener le chantier d'AFAF en accord avec la volonté du département mais aussi avec celle du constructeur de l'ouvrage. Les modalités de cette collaboration s'illustreront concrètement dans la définition et la mise en œuvre des dépôts de déblais du constructeur de l'ouvrage au sein du périmètre de l'AFAF ainsi que dans la réutilisation de ces dépôts de matériaux, envisageable en phase de travaux connexes.

Nous allons donc nous demander comment ces travaux liés à l'ouvrage peuvent avoir une incidence particulière sur le chantier d'AFAF en cours, et en quoi le géomètre-expert agréé intervient sur la mise en œuvre des dépôts définitifs de déblais du constructeur de l'ouvrage.

Après un état des lieux approfondi du projet de la déviation et de l'aménagement foncier associé, nous étudierons dans un second temps les incidences de l'aménagement de la déviation sur certaines phases du chantier d'AFAP menées en parallèle.

L'analyse des dépôts de déblais du chantier de la déviation, et des travaux connexes du chantier d'AFAP mettront en avant les limites de prestation de chaque intervenant et les conditions de cette association.

Nous apporteront enfin un éclairage supplémentaire à cette problématique à travers la comparaison utile de ce chantier d'aménagement foncier, avec un autre chantier d'AFAP classique, non lié à ouvrage, clôturé récemment et actuellement en phase de travaux connexes, sur les communes de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL dans la Somme.

I. Etat des lieux du projet et du chantier d'AFAF.

1. L'origine des deux chantiers

a. Le projet routier

La RD 901 traverse la commune de Troissereux au Nord-Ouest de Beauvais. Elle constitue un axe de desserte locale, et un itinéraire de transit à l'échelon régional. La RD 901 est classée en tant que route à grande circulation mais se trouve en limite de capacité et saturée aux horaires de pointe avec entre 16 000 et 17 000 véhicules par jour, dont une importante proportion de poids lourds réguliers.

Cette fréquentation fait naître un engorgement important de véhicules dans la commune, particulièrement aux horaires de transit domicile-travail aux alentours de 8h et 18h30, ce qui génère des nuisances sonores régulières, des difficultés de circulation en centre-ville et une pollution atmosphérique accentuée pour les habitants riverains de cet axe routier.

Les effets négatifs de cette situation ont amené le conseil général de l'Oise à décider en 2002 de relancer les études du projet d'une déviation de la commune suite à son annulation par le tribunal administratif en 1993. L'aménagement d'une déviation de la RD 901 qui contournera Troissereux par le Nord-Ouest pour rejoindre le Nord de Beauvais (Cf. ANNEXE 1) sera à nouveau autorisé et déclaré d'utilité publique le 16/08/2011.

La déviation de Troissereux est un projet routier d'envergure. D'une longueur de 7175m, avec une largeur de plate-forme de 24m pour une emprise totale d'environ 51 hectares, cette 2*2 voies permettra de reporter le trafic en dehors de l'agglomération sur une infrastructure adaptée afin de limiter les pertes de temps dues aux phénomènes de congestion, tout en améliorant la qualité de vie des riverains de la RD 901.

Ce Grand Ouvrage Linéaire (GOL) à l'origine du chantier d'aménagement foncier, présente une double particularité :

- D'une part, ce projet est régi par contrat de partenariat entre le département de l'Oise (partenaire public), et la société D3 (partenaire privé).
- Et d'autre part, ce projet s'inscrit sur un territoire naturel particulièrement fragile entre plusieurs zones NATURA 2000.

i. Analyse de la zone d'étude

Les sites NATURA 2000 sont instituées par la directive n°92/43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 qui porte sur la conservation des habitats naturels, la faune et la flore sauvage, dite directive « Habitats » (encadrant les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), et les Sites d'intérêt Communautaire (SIC)), complétée par la Directive n°79/409 du 02/04/1979 pour la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux » (qui encadre les Zones de Protection Spéciales (ZPS)).

Le classement de ces sites contribue à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité adoptée au sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, et ratifiée par la France en 1996. Elle vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Leur définition passe par le ministre chargé de l'environnement qui transmet la proposition de classification des collectivités territoriales à la Commission Européenne pour notification du classement de la zone en tant que SIC et ZSC ou ZPS. La décision est ensuite publiée au Journal Officiel.

Le site NATURA 2000 : FR2200369 - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) classée en tant que SIC et ZSC depuis 1999 au titre de la Directive « Habitats », se décompose en plusieurs zones sur le territoire du chantier. L'une d'entre elles est marquée par la présence du Grand Murin, une espèce de



*Figure 1 : éboulis à *Teucrium montanum*, secteur particulièrement sensible de la zone NATURA 2000, (source : Etienne MAIZERAY, 2014).*

chauve-souris remarquable et menacée, qui a en partie justifié la classification du site NATURA 2000. Cette zone est également marquée par la présence d'arbres Neutrocalcicoles dans le Bois Garenne de Houssoye (Cf. ANNEXE 2) (tels que le Hêtraie ou le Hêtraie-Charmaie) et des éboulis calcaires (éboulis à *Teucrium montanum*¹ déclaré habitat prioritaire du site d'intérêt communautaire (Cf. photo ci-contre).

¹ *Teucrium montanum* ou Germandrée des Montagnes est une espèce de plante herbacée qui pousse uniquement sur sol calcaire. Elle est mentionnée dans l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Picardie, qui complète la liste nationale.

Les chauves-souris présentes sur le site utilisent notamment la bande boisée entre leur gîte, (le château de Troissereux) et le bois de Garenne du hameau de Houssoye-le Farcy comme élément de transit pour chasser la nuit aux alentours de leur habitat. Les études écologiques ont en effet démontré que certaines espèces de chiroptères présentes sur le site ne se déplacent quasiment jamais à découvert en dehors des espaces boisés.

Ce bio-corridor est en partie incluse dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 au niveau de la tranchée couverte. Ces zones d'intérêt écologiques sont des inventaires dont la principale fonction est d'alerter le Maître d'Ouvrage (MOA) sur la présence d'espèces protégées sur le site. Elles ne constituent pas des restrictions particulières sur l'utilisation du sol dans ces zones.

Dix variantes de tracés routiers pour ce projet ont été étudiées par le conseil général. Celui-ci avait d'abord envisagé en 2007 de faire traverser le projet dans la zone NATURA 2000, mais pour cette opération, le site doit d'abord être déclassé avec saisie du ministre en charge de l'écologie puis de la Commission Européenne pour validation du projet proposé. Les zones NATURA 2000 sont de plus rendues inconstructibles par un zonage N ou A dans tous les documents d'urbanisme. Cette situation complexe, et longue à mettre en œuvre ne garantit pas non plus le caractère d'utilité publique du projet, indispensable à sa réalisation.

De fait, le tracé de la déviation a été revu pour traverser plutôt le corridor écologique en passant à quelques dizaines de mètres de la zone NATURA 2000 sous le bois Garenne de Houssoye (Cf. ANNEXE 11). Afin de préserver les continuités écologiques dans ce secteur tout en s'assurant de l'autorisation du projet, il a été proposé par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) lors des études préliminaires en 2008, l'aménagement d'une tranchée couverte au niveau de l'intersection entre la déviation et le bio-corridor permettant ainsi le passage du projet routier sous la bande boisée (Cf. ANNEXE 3). Cette solution retenue par le conseil général, en passant près de la zone NATURA 2000 et sous le bio-corridor a permis au conseil général de maintenir également le caractère d'intérêt général du projet.

Ce passage souterrain de 295m de long échappe à la réglementation sur les tunnels applicable aux ouvrages enterrés à partir d'une longueur de 300m. La circulation interne se fera sur une 2*2 voie comme sur le reste de la déviation, pour une taille de plate-forme similaire et une chaussée de 7m de large. La tranchée sera en plus recouverte d'une épaisseur de terre suffisante pour permettre l'enracinement des plantations sus-jacentes (ANNEXE 4).

Cet ouvrage réalisé grâce à la technique de parois sub-verticales, type parois clouées² mettra près de 15 mois consécutifs à se mettre en place.

Cet aménagement est d'autant plus complexe, qu'il se situe en profondeur au niveau de la nappe phréatique et sur un point bas du chantier, donc en terrain inondable. Une véritable prouesse technique à réaliser par le constructeur MOA de ce chantier avec de gros risques de remontée de nappe et d'infiltration d'eau dans l'ouvrage.

Au cours des travaux, le terrain naturel au dessus de la tranchée sera excavé puis restitué au même emplacement à la fin du chantier. Ce qui signifie que le corridor écologique assurant le déplacement du Grand Murin sera défriché le temps d'aménager la tranchée couverte avec autorisation de défrichement pouvant nécessiter une étude d'impact³. De plus, selon l'étude d'impact de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, tous les travaux relatifs à la tranchée couverte ne devront pas avoir lieu entre fin janvier et fin mars pour préserver cet axe de migration faunistique important.

La zone du projet est également marquée par un relief particulièrement vallonné qui suscitera la production de déblais et remblais importants au cours des travaux sur l'ouvrage. Certaines portions de la déviation et échangeurs aménagés sous le niveau du terrain naturel notamment à la sortie de la tranchée couverte auront un impact environnemental important en termes de déblais. L'excédent de ces matériaux non réutilisé devra être stocké de manière définitive sur des zones de superficie suffisante, et au relief adapté.

Les contraintes environnementales font de plus en plus partie des données de conception des grands projets, au même titre que les autres éléments techniques, financiers et juridiques. La conception de ces grands ouvrages s'attache principalement aujourd'hui à éviter leur impact négatif sur l'environnement, et notamment concernant les choix fondamentaux du projet (sa nature, sa localisation, son utilité d'intérêt général). La complexité technique du projet se retrouve dans ses conditions de réalisation.

ii. Analyse de la procédure administrative

Cette opération de grande ampleur fait l'objet d'une procédure relativement longue pour obtenir toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation auprès des services de l'Etat et notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT ou DDT(M)). En effet, depuis l'autorisation du projet de la déviation en août 2011,

² La technique des parois clouées consiste à projeter du béton sur le terrain à soutenir et de renforcer ensuite la paroi créée par des clous ancrés dans le terrain à soutenir (principe du mur de soutènement).

³ L'étude d'impact pour le défrichement se fait au cas par cas pour des surfaces comprises entre 0.5 ha et 25ha (Art R122-2 du Code de l'Environnement).

d'autres autorisations manquent encore aujourd'hui au MOA pour lui permettre de commencer ses travaux.

Toutes ces autorisations intermédiaires imposées dans l'étude d'impact du projet (dérogations espèces protégées, autorisation de fouilles archéologiques préventives, autorisation de défrichement, etc) sont principalement dues aux dispositions récentes des lois Grenelle 1 (03/08/2009) et Grenelle 2 (12/07/2010) de l'environnement qui impliquent les collectivités territoriales notamment dans leur projet d'infrastructure linéaire au maintien de la trame verte et bleue et à la préservation des continuités écologiques. Les enjeux environnementaux majeurs de la zone d'étude en font donc, une zone particulièrement délicate et longue à aménager en termes de procédure.

L'étude d'impact menée par le MOA pour la réalisation de ce projet est importante dans ce contexte. Son contenu est en effet proportionnel à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés, et à leurs incidences sur l'environnement. Cette étude produite en vue de l'obtention des différentes autorisations successives doit en plus être actualisée pour chaque nouvelle demande d'autorisation depuis la réforme des études d'impact entrée en vigueur le 01/01/2012 dans le cadre de la loi Grenelle 2 de l'environnement.

La réalisation de ces études doit aussi servir à éviter la remise en cause du projet sur la base de fondements écologiques ou sociaux par certaines associations environnementales comme l'illustre la polémique actuelle autour de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, projet particulièrement controversé.

L'arrêté préfectoral du 16/08/2011 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation, sur le territoire des communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé, constitue la première autorisation importante du projet et marque le début des opérations. Elle s'appuie sur plusieurs éléments indispensables à sa notification, à savoir:

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Troissereux et de Beauvais (PLU de Beauvais, et PLU de Troissereux),
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique préalable à la DUP,
- La déclaration d'intérêt général du projet par le conseil général de l'Oise, le 18/07/2011.

- L'étude d'impact sur l'avant-projet du 05/07/2010, dont les conclusions de l'autorité compétente ont permis la DUP du projet.

La déclaration d'utilité publique (DUP) constitue la première autorisation dans le processus d'élaboration des projets routiers. C'est une procédure administrative à part entière qui permet de réaliser une opération d'aménagement telle que la création d'une infrastructure de communication sur des terrains privés. Elle autorise ainsi l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sous l'emprise de l'ouvrage projeté au sens de l'article 545 du code civil⁴. Elle est donc obligatoire lorsque le MOA n'est pas encore assuré de la maîtrise foncière, c'est-à-dire de la prise de possession des terrains sous l'emprise de l'ouvrage, et qu'en conséquence, le recours à l'expropriation au-delà de la recherche d'accords amiables apparaît indispensable pour mener à bien le projet. L'obtention de cette autorisation repose sur une enquête publique.

L'enquête publique dite « Bouchardeau » (ou enquête écologique) préalable à la DUP du projet relève du champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 de démocratisation des enquêtes publiques. Ce type d'enquête s'applique au sens du Code de l'Environnement pour : *« la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées lorsque, en raison de leur nature, de leur consistance, ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement »*.

Elle s'applique avec la demande de certaines autorisations soumises à étude d'impact et notamment ici pour la DUP du projet⁵.

Les modalités de réalisation de ce type d'enquête ainsi que leur durée sont plus soutenues que celles des autres enquêtes publiques de droit commun afin d'offrir plus de garanties quant à la réelle prise en compte du public.

Des mesures visant à éviter, réduire au maximum, voir à compenser si nécessaire les impacts environnementaux du projet peuvent être imposées au MOA pour la délivrance des autorisations relatives à l'exécution de ses travaux. Le MOA doit donc prévoir dans le montage de ses dossiers de demande d'autorisation et notamment dans son étude d'impact, les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires nécessaires qui peuvent lui être imposées ensuite par le préfet du département qui délivre ces autorisations après avis de la DDT. Ces mesures à apporter au projet peuvent s'appliquer lors de la conception, la réalisation, ou même pendant l'exploitation de l'ouvrage.

⁴ Art 545 du code civil : *« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité »*.

⁵ La liste des catégories d'opérations devant faire l'objet de ce type d'enquête publique est fixé par décret n°85-453 du 23/04/1985.

Elles représentent une contrainte proportionnelle aux enjeux environnementaux dont il est question pour certains travaux (étude d'incidences thématiques à réaliser, dérogation pour les espèces protégées à obtenir, autorisation de défrichage pour déraciner des plantations, etc).

Les études d'impact financées par le MOA et associées à ses différentes demandes d'autorisation sont ensuite soumises pour avis à l'autorité environnementale, membre du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), soit ici, le préfet de région. Celui-ci examine la qualité technique de l'étude d'impact produite et émet des recommandations quant aux différentes mesures envisagées par le MOA. Cet avis rendu public constitue une aide à la délivrance d'autorisation par l'autorité compétente, et facilite la participation du public au cours de l'enquête publique.

Des mesures de réduction d'impact prévues dans l'étude d'impact de 2014 associée à la demande de dérogation espèces protégées préconisent, par exemple un planning de chantier et de défrichage en dehors des diverses périodes de reproduction des espèces inventoriées sur le site NATURA 2000 (en période d'hibernation, de octobre à mars), ainsi que l'interdiction d'effectuer des travaux la nuit pour éviter les éclairages nocturnes et réduire au maximum la perturbation de ces espèces protégées. Ces mesures prévoient également la mise en œuvre d'un dispositif de guidage provisoire des chiroptères par câbles le long du bio-corridor au cours des travaux sur la tranchée couverte.

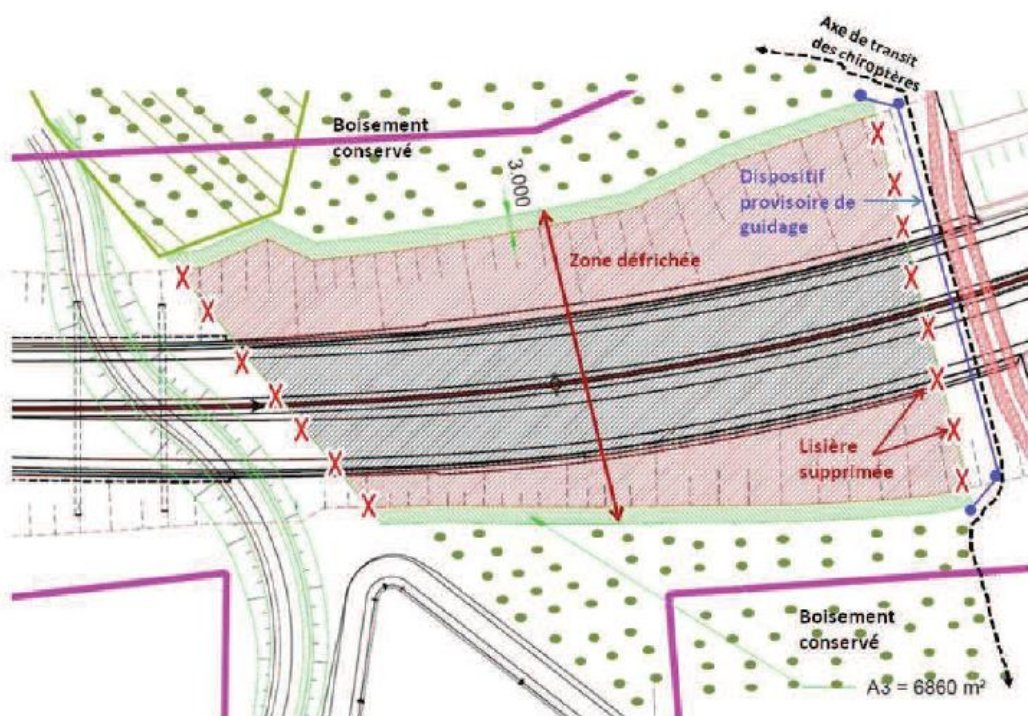


Figure 2 : Schéma explicatif du dispositif de guidage provisoire des chiroptères par câbles le long du bio-corridor (Source : Dossier du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN)-projet de déviation de la RD 901-Troissereux (60))

L'étude d'impact de l'avant-projet de la DUP porte en fait sur une bande de terrain dont l'emprise varie entre 40m et 130m de large sur tout le long du tracé théorique de l'ouvrage. Mais le tracé définitif de la déviation a été précisé avec l'offre remise par le constructeur de l'ouvrage tout en demeurant à l'intérieur de l'enveloppe du projet déclarée d'utilité publique (Cf. ANNEXE 5).

Le projet a ensuite fait l'objet d'une nouvelle autorisation importante de la DDT, celle délivrée au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992. La demande d'autorisation recense notamment tous les éléments artificiels et naturels ayant une fonction hydrique (talwegs, mares, fossés, talus, bandes enherbés, noues, fascines) sur lesquels le projet risque d'avoir une incidence, et propose des solutions d'aménagement pour assurer le bon écoulement de l'eau pluviale à la fois sur et autour du projet, en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

Cette demande d'autorisation contient également une notice d'évaluation des incidences de ces aménagements hydrauliques sur l'environnement, qui, en cas d'impacts significatifs sur les habitats naturels et les espèces protégées comme c'est le cas ici, requiert l'établissement d'une nouvelle étude d'impact suivit d'une nouvelle enquête écologique.

Une enquête parcellaire de droit commun a ensuite été menée dans le cadre de la prise de possession anticipée (PPA) des terrains situés sous l'enveloppe du projet par le département. L'autorisation de PPA assure au MOA la maîtrise foncière des terrains sous l'emprise de l'ouvrage dans le cadre d'un AFAF avec inclusion d'emprise (lorsque l'emprise de l'ouvrage linéaire est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier). C'est-à-dire qu'elle l'autorise, par arrêté préfectoral délivré après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), à occuper les terrains sous l'emprise de l'ouvrage, et d'ordonner l'exécution des travaux de la déviation avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'AFAF. La clôture du chantier d'AFAF marque aussi la fin de cette autorisation d'occupation, ce qui signifie que le chantier d'AFAF ne peut être terminé avant la réception de l'ouvrage par le département.

En contrepartie, le partenaire privé du PPP s'engage à verser des Indemnités de Privation de Jouissance (IPJ) aux propriétaires et exploitants évincés pendant toute la durée des travaux. Le département continuera de verser ces indemnités à la réception de l'ouvrage, et ce, jusqu'à la clôture du chantier d'AFAF. Les parcelles concernées par l'arrêté de PPA correspondent par définition, à la superposition des parcelles incluses dans le périmètre d'AFAF avec celles soumises à l'enquête publique parcellaire.

La fin des travaux et la mise à disposition de l'ouvrage par le MOA est fixée dans le contrat de partenariat pour octobre 2016.

b. L'aménagement foncier associé au projet

L'impact de l'aménagement d'un tel ouvrage sur le territoire est important, et présente, des incidences négatives sur les exploitations agricoles autour du projet. D'abord, on constate la diminution de la taille de ces exploitations par l'acquisition des parcelles agricoles sous l'emprise de l'ouvrage. Ensuite, la déviation risque d'accentuer le morcellement des terres en augmentant le nombre d'îlots de culture (groupe de parcelles cadastrales contiguës cultivées par le même exploitant). Enfin, la coupure de certaines voiries par le projet constitue un obstacle aux déplacements agricoles concourant à l'allongement du temps de trajet des exploitants.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à la réalisation d'un Grand Ouvrage Public (GOP) est un outil d'aménagement rural efficace pour pallier aux effets négatifs de l'ouvrage sur les exploitations agricoles. Il facilite ainsi sa réalisation et sa bonne intégration sur le territoire.

A travers la redistribution d'un nouveau parcellaire cadastral aux riverains et l'aménagement d'équipements et de plantations, l'AFAF recrée la fonctionnalité du territoire rural marqué par l'implantation du GOP et permet d'optimiser son exploitation agricole tout en préservant l'environnement. Ce type d'opération mené en parallèle avec la construction du GOP est d'ailleurs juridiquement imposé au Maître d'Ouvrage (MOA) du projet.

Le projet de la déviation est considéré comme un Grand Ouvrage Linéaire (GOL), un type de GOP au sens de la loi n°76-629 du 10/07/1976 relative à la protection de la nature. De ce fait, les expropriations en vue de l'aménagement de la déviation étant susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans le périmètre perturbé par l'ouvrage, l'obligation est faite au MOA de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles concernées et ce, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 08/08/1962, c'est-à-dire à travers du financement en tout ou partie de l'exécution d'opérations de « *remembrement*⁶ » et de travaux connexes.

Cette obligation est reprise par l'article L123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui impose la mention dans la DUP du projet de l'obligation du MOA de participer financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Le financement des opérations d'aménagement foncier comprend les frais inhérents à la procédure d'AFAF, les marchés du géomètre-expert, l'étude d'impact du projet d'AFAF et les frais accessoires liés aux enquêtes publiques, aux formalités cadastrales, à la publication des documents, etc.

Le périmètre de cet aménagement foncier peut être étendu au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage si les besoins de cohérence de l'aménagement rural

⁶ En droit, le terme de « remembrement » est remplacé par le terme d' « aménagement foncier » depuis le 01/01/2006, date d'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux.

du territoire le justifient, et sur proposition de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF/CIAF).

L'étendue particulièrement importante du périmètre de cet AFAF émane de la volonté des exploitants du territoire d'étendre l'aménagement foncier sur le territoire de communes non directement impactées par l'ouvrage. Les études préalables au chantier mettent en évidence l'intérêt pour les agriculteurs de concevoir un aménagement rural étendu, qui soit plus cohérent dans l'ensemble entre les différentes exploitations agricoles.

L'art R123-34 du CRPM impose en effet un périmètre d'AFAF d'au moins 20 fois l'emprise du GOL, correspondant au périmètre perturbé, d'une superficie minimale de $51 \times 20 = 1020$ hectares. Alors que l'aménagement foncier retenu pour ce projet s'étend sur une superficie de plus de 3500 hectares, englobant le territoire de 4 communes (Beauvais, Milly-sur-Therain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse) avec des extensions sur 4 autres communes (Juvignies, Maisoncelles-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé) (Cf. ANNEXE 6).

L'intercommunalité du chantier d'AFAF permet notamment une meilleure utilisation de l'aménagement foncier comme outil d'aménagement du territoire, en particulier :

- Dans le domaine hydraulique où il permet de gérer certains problèmes à une échelle plus proche de celle du bassin versant.
- Dans le domaine de la voirie où il est plus facile de gérer le transit intercommunal vers les points de livraison des récoltes, et de créer des voiries transversales en évitant les villages.

Mais cette volonté d'extension du périmètre de l'AFAF a un coût qui revient entièrement à la charge du département MOA de l'aménagement foncier conformément à l'article R 123-33 du CRPM.

Par ailleurs, les modifications du périmètre d'AFAF au cours de la procédure sont possibles jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier tant que ces modifications ne dépassent pas 5% du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier au sens de l'article L121-14 du CRPM. Mais ces modifications requièrent en dernier lieu l'accord du président du Conseil Général, qui délibère sur la proposition de modification votée en commission. Des secteurs d'intérêt écologiques ou économiques peuvent donc être exclus du périmètre une fois celui-ci validé dans la limite de 175 hectares.

Plus qu'une nécessité de droit au sens de l'article (L.123-24 du CRPM) l'AFAF autour de la déviation de Troissereux-RD901 s'inscrit dans la tradition agricole du département de l'Oise comme un aménagement rural logique et nécessaire à mener,

en lien avec la construction d'un projet routier lourd, tant sur son coût que sur son emprise.

Dans le cas d'un AFAF lié à la réalisation d'un GOP, les travaux connexes liés directement à la construction de l'ouvrage, doivent être pris en charge financièrement par le MOA. Tandis que pour un AFAF dit « classique » non lié à GOP, le financement des travaux connexes par le MOA n'est pas obligatoire, ce sont les communes concernées ou l'Association Foncière (AF) qui peuvent être désignées comme responsable(s) du financement de ces opérations.

Les objectifs de l'aménagement foncier au sens du CRPM répondent principalement aux intérêts des exploitants agricoles dans le périmètre d'AFAF :

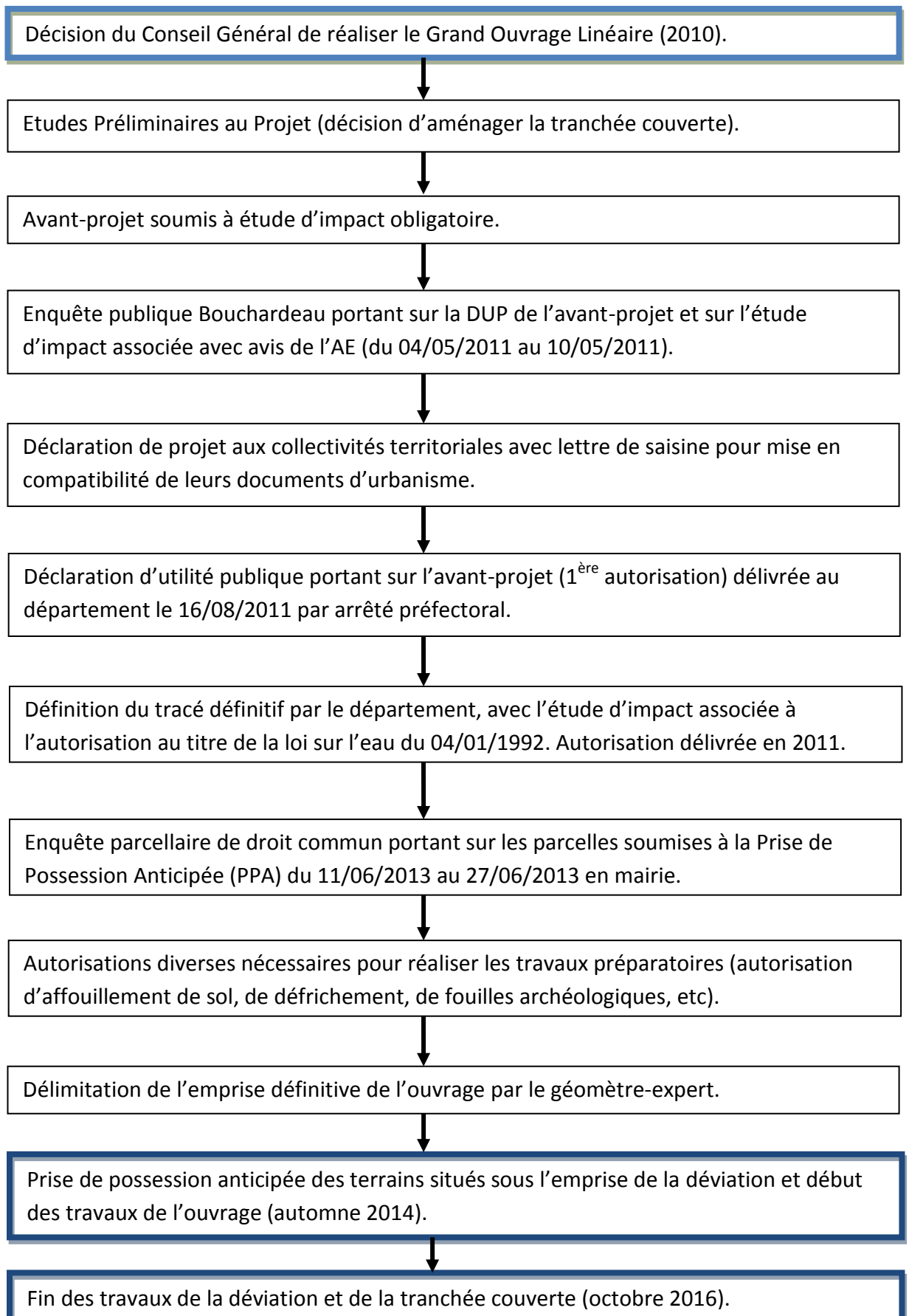
- 1) Réorganiser le parcellaire agricole en essayant de limiter au maximum les traversées de l'ouvrage,
- 2) Répartir les prélèvements par l'inclusion de nouvelles parcelles si possible,
- 3) Réorganiser la voirie et le parcellaire dans un sens compatible avec l'ouvrage afin d'obtenir de nouvelles parcelles bien desservies et de forme et taille adaptées à leur exploitation, en les regroupant davantage.
- 4) Rétablir également les voiries de transit nécessaires à l'évacuation des récoltes vers les sites de stockages ou de livraisons,
- 5) Rétablir les réseaux d'irrigation afin que l'intégralité du territoire reste irrigable,
- 6) Permettre que les terres des éleveurs en particulier ne se trouvent pas trop éloignées de leur siège d'exploitation en les rapprochant de celui-ci.
- 7) Intégrer les enjeux environnementaux au projet, et apporter des améliorations face aux problèmes hydrauliques recensés (ruissellement et érosion).

Les prescriptions environnementales du préfet applicables au nouveau plan parcellaire et au programme des travaux connexes, précisent que l'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques et bio-corridors identifiés sur la zone du chantier en assurant leur maintien. Ces travaux de l'AFAF devront également faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires en cas d'atteinte à ces sites naturels démontrée dans l'étude d'impact portée à enquête publique avec ces documents.

De plus, le chantier de l'AFAF s'applique en limite de trois zones NATURA 2000 du site Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), notamment dans le bois de Beaupré-Milly, dans le bois Garenne de Houssoye, et sous la pâture de Campdeville (Cf. ANNEXE 11). Certains travaux de la procédure d'AFAF comme l'élaboration de l'avant-projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront, à ce titre faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 au regard des objectifs de conservation du site s'ils sont susceptibles d'affecter une des trois zones NATURA 2000 du chantier, conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement.

Les nombreuses préoccupations environnementales autour du projet de la déviation et du chantier d'AFAF sont nécessaires, mais représentent en contrepartie de nombreuses autorisations supplémentaires à obtenir pour le MOA, et donc, un facteur de retard important dans l'exécution des travaux.

Schéma de la procédure avant travaux du chantier routier



2. Analyse des différents acteurs du projet

Ce projet complexe s'articule autour de trois grands acteurs de l'aménagement du territoire, le Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre (MOA et MOE) de la déviation, le MOA du chantier d'AFAF, et le Maître d'Œuvre (MOE) du chantier d'AFAF.

Les opérations des deux chantiers menés en parallèle impliquent tous les deux et contractuellement le département de l'Oise. Le conseil général intervient donc à double titre ici, en tant que partenaire public du PPP de la déviation et MOA de l'AFAF.

Ces deux opérations associées l'une à l'autre sont cependant régies par des contrats de la commande publique très différents. Le marché de la déviation routière est régi par un partenariat public-privé (PPP) d'une durée de vingt-cinq années, tandis que le marché d'aménagement foncier lui, extérieur au PPP, est régi par un accord-cadre de quatre années reconductible trois fois (durée maximale possible pour un accord-cadre).

a. La commande publique du projet routier

i. Le contrat de partenariat

La commande publique de la construction de la déviation de Troissereux RD 901, est régit par une forme de Partenariat Public-Privé (PPP), le contrat de partenariat. Selon l'article L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de partenariat est : *« un acte administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissement ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital [...]. Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique de la mission de service public dont elle est chargée. »*

Inauguré pour la première fois en Angleterre en 1992, le Private Finance Initiative (PFI), inaugure une nouvelle forme de commande publique sans paiement direct basée sur le préfinancement privé d'un projet remboursé ensuite sous forme de loyer annuel versé par la personne publique, au cocontractant privé, palliant ainsi au déficit budgétaire de l'Etat à l'époque. Mais le retour actuel de ces formes de contrat révèle un bilan plutôt négatif au Royaume-Unis.

Institué par l'ordonnance n° 2004-559 du 17/06/2004 puis modifié par la loi n° 2008-735 du 28/07/2008, les PPP relativement innovants en France (10 ans)

présentent quant à eux un bilan un peu plus mitigé. Ils permettent à la personne publique de déléguer la maîtrise d'ouvrage d'un projet qu'elle n'a pas les moyens d'assumer techniquement et financièrement dans l'immédiat.

L'intérêt essentiel du contrat de partenariat dans le contexte actuel de crise économique, réside dans le fait qu'il permet à la personne publique de réaliser un projet qu'elle n'a pas les moyens de réaliser. Les contrats de partenariats représentent en effet à court terme, une alternative efficace pour répondre aux besoins des usagers, et une construction du projet souvent plus rapide qu'avec un contrat de marché public classique.

Contrairement aux marchés publics classiques, les PPP permettent le paiement différé de toutes les opérations du chantier, la répartition des risques entre les cocontractants, une mise en service plus rapide de l'ouvrage, et la délégation de la maintenance de l'ouvrage au partenaire privé. Le partenaire privé prend ainsi à sa charge le maintien de la fonctionnalité de l'ouvrage (son entretien) et ce, quel que soient les aléas climatiques sur le site (inondations, intempéries) pendant toute la durée du PPP soit ici 25ans, (sous réserve de pénalités prévues dans le contrat pour le MOA en cas de défaillance de l'ouvrage durant cette période).

Le contrat de partenariat est donc un outil attractif qui permet de construire un ouvrage rapidement sans investissement de la personne publique au départ, en lissant la dépense sur plusieurs années par le biais de loyers et avec la garantie pour la collectivité territoriale d'être propriétaire de l'ouvrage à la fin du contrat.

Mais, si le contrat de partenariat apparaît comme une alternative efficace aux marchés publics à court terme, il se révèle être un outil assez complexe à définir, puisqu'il porte sur un investissement important et s'étale sur des durées de l'ordre de dix à vingt ans ou plus. C'est un contrat rigide, basé sur un clausier dense qui laisse peu de marge de manœuvre à la personne publique en cas d'imprévu. Il est en effet difficile pour les cocontractants de sortir de ce contrat. Les deux seuls cas permettant de rompre un contrat de partenariat sont généralement l'intérêt général de la collectivité territoriale ou la faute lourde du partenaire-privé. Malgré cela, 49 contrats de partenariat ont été abandonnés en France depuis son institution en 2004, selon le suivi des projets publiés dans le BOAMP de la Mission d'Appui aux Partenariats Publics-Privés (MAPPP).

Ses modalités de recours sont cependant très encadrées par la loi n°2008-735 du 28/07/2008 relative aux contrats de partenariat. Le projet envisagé fait d'abord l'objet d'une évaluation dont les conclusions doivent démontrer l'intérêt de recourir au PPP par rapport à une autre forme de commande publique.

Le recours à cette forme de contrat doit répondre à au moins une des trois conditions, vérifiée(s) par la MAPPP dans son évaluation préalable.

Mais la MAPPP ne donne qu'un avis consultatif. Seul le juge administratif peut apprécier la justification du recours au PPP au regard des trois critères définis à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

	Critères pouvant être retenus par la MAPPP
Motivation juridique	<p>La complexité du projet : La personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, ou d'établir le montage juridico-financier du projet.</p> <p>L'urgence : Ce critère est admis lorsque le projet est nécessaire pour rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service publique quels que soient les causes de ce retard, ou pour faire face à une situation imprévisible.</p>
Motivation économique et financière	<p>L'efficacité économique : Nommée aussi bilan coûts/avantages, il s'agit d'une situation, où le projet présente un rapport entre les avantages et les inconvénients d'un recours au PPP plus favorable financièrement qu'avec d'autres contrats de la commande publique.</p>

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des motifs de recours au contrat de partenariat

L'évaluation préalable de la MAPPP n'a retenu qu'un critère ici, à savoir :

- **La complexité du projet** (critère principalement retenu du fait de la tranchée couverte)

Le critère d'efficacité économique a aussi été évoqué, du fait du coût important de l'ouvrage (près de 100 millions d'euros), mais il n'a pas été exploité ici.

Le motif retenu pour ce type de contrat est plus ou moins exact selon la qualité de l'évaluation produite. Néanmoins, la jurisprudence rappelle dans tous les cas le caractère « dérogatoire » des contrats de partenariat et précise à ce titre que la personne publique ne doit y recourir que s'il est expressément justifié (notamment dans les conclusions de l'évaluation préalable) de déroger au droit commun, c'est-à-dire aux marchés publics ou à la délégation de service public au regard des trois motifs énoncés dans l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)⁷.

Le conseil général de l'Oise aurait en effet opté pour une autre forme de commande publique sans la réalisation de la tranchée couverte (ouvrage majeur de la déviation).

⁷ Cf. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel, décision du 02/12/2004 portant sur l'article 51 de la loi relative à la simplification du droit ratifiant l'ordonnance du 17/06/2004 sur les contrats de partenariat.

ii. La passation du contrat

La passation de ce contrat s'est faite au travers d'un dialogue compétitif, procédure issue de la directive n° 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux de fournitures et de services. Cette procédure relativement longue pour la passation d'un contrat de partenariat (18 mois en général) permet le recours à la créativité des entreprises privées, sur l'ouvrage, sa technique de réalisation, et sur le montage juridico-financier envisageable.

Cette forme de passation de contrat est basée sur des discussions entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs privés, dans des conditions d'égalité et de confidentialité entre tous les candidats présélectionnés. Cette procédure est particulièrement efficace pour les projets complexes où il existe une vraie palette de choix techniques pour lesquels les moyens financiers ne sont pas encore arrêtés comme ici. Chaque candidat prépare son offre de manière confidentielle et l'affine en fonction des besoins du département, et au terme du dialogue, la personne publique invite chaque candidat à remettre leur offre finale.

Des critères généraux comme la qualité architecturale et fonctionnelle des ouvrages, le coût global de l'offre, les objectifs de performance en termes de développement durable, ou le délai de réalisation des ouvrages, ont été pris en compte par le département lors de la remise des offres. Mais la principale contrainte imposée par le département aux candidats dans l'étude de leur projet était l'aménagement de la tranchée couverte au niveau de la zone NATURA 2000.

L'avant-projet retenu résulte de la concertation des différents candidats lors du dialogue compétitif, où plusieurs tracés de voiries ont été étudiés. Celui retenu présentait la solution économique la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur.

L'offre de la société D3 (groupement de constructeurs composé du groupe COLAS Nord-Picardie, de la société DTP Terrassement, et du groupe Bouygues TP Régions France) a finalement été retenue comme étant l'Offre Economiquement la Plus Avantageuse (OEPA) en application des critères d'évaluation définis dans le règlement de consultation.

Les points forts du dialogue compétitif sont, d'une part, qu'il ne comporte pas de règle concernant la durée maximale de la procédure de passation, rendant ainsi possible la planification dans le temps de cette opération. Et d'autre part, qu'il offre la possibilité au département d'établir un programme détaillé, fonctionnel en termes de recherches de performances techniques, environnementales, économiques du projet.

Cela passe notamment par la possibilité de clarifier et de confirmer certains aspects de l'offre remise par le candidat en y apportant des perfectionnements, précisions, et compléments, ce qui a été le cas ici avec l'optimisation des volumes de déblais. Le dialogue compétitif pour ce projet s'est déroulé en plusieurs phases successives pour permettre au département de réduire progressivement le nombre de solutions techniques et d'offres à discuter.

Mais il ne faut pas confondre, « dialogue » et « négociation » qui sont deux notions différentes n'agissant pas au même moment. Le dialogue compétitif doit aboutir à une proposition de réalisation du projet de chaque candidat, tandis que la négociation, qui s'ensuit porte sur l'offre remise et la négociation de l'ensemble des clauses du contrat entre le partenaire public et l'opérateur privé retenu au moment de la mise au point du contrat.

Il faut également garder à l'esprit qu'on ne recourt à cette procédure que si les conditions de l'article 36 du CMP sont réunies⁸.

b. Le marché d'aménagement foncier agricole et forestier

Il s'agit du marché qui concerne le géomètre-expert agréé MOE de ce chantier. La passation de ce marché s'est faite au travers d'un accord-cadre. Selon l'article 1er du Code des Marchés Publics (CMP) : « *Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 du CMP⁹ et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.* »

L'accord-cadre permet au pouvoir adjudicateur de gérer son approvisionnement lorsqu'il est placé dans une situation d'incertitude portant sur le calendrier de la survenance de ses besoins. Les chantiers d'AFAF de ce type comprennent en effet plusieurs phases qui s'étalent souvent sur de longues périodes dont la durée est incertaine. On compte généralement quatre années entre l'arrêté départemental ordonnant les opérations d'aménagement foncier et celui de clôture de l'aménagement foncier.

Il établit en fait les termes qui régissent les marchés à passer sur la base de l'accord-cadre pendant une période donnée. Ces marchés dits « subséquents » sont les véritables vecteurs de l'achat. L'accord-cadre encadre les prestations du géomètre-expert au cours de la procédure d'AFAF, et les marchés subséquents qui concrétisent les commandes sont passés successivement suivant la survenance du besoin par le MOA.

Sur ce chantier d'AFAF, l'accord-cadre est multi-attributaire, c'est-à-dire qu'il est procédé à une mise en concurrence entre les différents opérateurs attributaires (dans le cas présent, quatre cabinets de géomètres-expert dont le cabinet LATITUDES) avant l'attribution de chaque marché subséquent. Cette option laisse l'avantage au MOA de changer de MOE au cours du chantier dans le cas où, le géomètre-expert

⁸ L'Art 36 du CMP précise que les motifs de recours au dialogue compétitif constituent le critère de la complexité technique du projet, relatif aux conditions de recours au contrat de partenariat vus précédemment.

⁹ Les pouvoirs adjudicateurs soumis au Code des Marchés Publics (au sens de l'article 2 du CMP) : l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

agréé venait à manquer à ses obligations sur l'un des marchés subséquents, en faisant appel aux autres titulaires de l'accord-cadre.

Ces marchés subséquents sont des marchés publics pris en application des clauses de l'accord-cadre. La mise en concurrence des marchés subséquents ne peut donc jamais donner lieu à une remise en cause des termes contractuels fixés dans l'accord-cadre, ce qui fait l'intérêt de ce dispositif permettant une rapidité et une simplicité de la mise en concurrence pour la passation des marchés subséquents. En outre, l'accord-cadre précise que la sous-traitance est autorisée.

c. L'organisation de la coopération entre les acteurs du projet

Le géomètre-expert agréé titulaire du marché d'AFAF, et les sous-contractants de la société D3 constructeur titulaire du contrat de partenariat pour le projet de la déviation routière exécutent la maîtrise d'œuvre de chantiers contractuellement indépendants mais liés dans la pratique sur le plan opérationnel et géographique. La problématique de la réalisation des dépôts notamment, associe le géomètre-expert au MOA de la déviation pour la préparation de ces travaux liés à l'ouvrage.

Le géomètre-expert agréé en charge du chantier d'AFAF et le MOA de la déviation travaille ainsi conjointement sur des phases ponctuelles du chantier routier, pour lesquelles le géomètre-expert sera l'interlocuteur du MOA de la déviation notamment pour la délimitation de zones potentielles de dépôts. On peut retrouver également des contrats de sous-traitance du MOA au géomètre-expert pour la délimitation de l'emprise du tracé définitif de l'ouvrage par exemple.

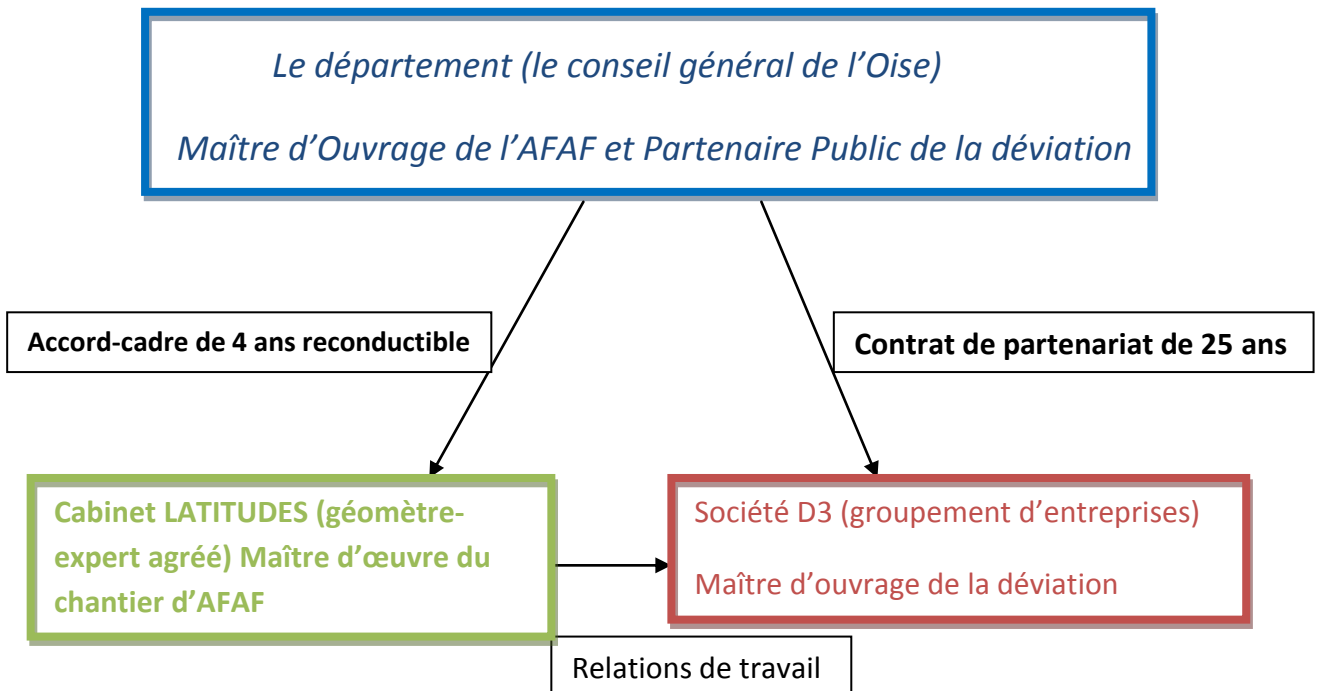


Figure 3 : Schéma explicatif du montage contractuel du projet de la déviation (Source : Etienne Maizeray)

Afin de permettre au partenaire public d'effectuer une importante économie sur le projet, tout en réduisant l'impact des travaux sur l'environnement, une optimisation du projet initial a été décidée sur proposition du MOA de la déviation avec accord du département pour la diminution des dépôts de matériaux liés à la réalisation de la déviation.

A partir de l'avant-projet sommaire, présenté dans l'arrêté de DUP (Cf. ANNEXE 5), le partenaire privé a en effet recherché pendant le dialogue compétitif, une optimisation du profil en long du GOL afin de minimiser les déblais induits par la réalisation de ce projet excédentaire en matériaux :

nécessairement à l'intérieur du périmètre du chantier d'AFAF en coopération avec le géomètre-expert agréé MOE du chantier d'AFAF.

3. L'état d'avancement du chantier d'AFAF et du programme prévisionnel des opérations.

L'AFAF suit une procédure très encadrée par le code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 de la partie législative, et R121-1 à R121-35 et R123-1 à R123-45 de la partie réglementaire du CRPM régissent les opérations d'AFAF en détail.

Elle est également encadrée par les instructions techniques de 2014 pour l'exécution des opérations d'aménagement foncier dont l'utilité est d'assoir les règles de l'art propres aux géomètres-expert agréés AFAF. Ce document sans valeur juridique et non opposable d'origine tripartite entre le Syndicat National des Géomètres-experts Aménageurs Ruraux (GERAR), l'Ordre des Géomètres-Expert (OGE), et l'Association Nationale des Agents et Techniciens chargés de l'Aménagement Foncier (ANATAF) constitue un guide technique pour les départements MOA et pour les Géomètres-Experts agréés MOE de ce type de chantier.

L'AFAF proprement dit en phase opérationnelle s'articule entre deux étapes importantes : La phase préalable, et l'exécution des travaux connexes. Ces deux phases extérieures au marché d'AFAF sont néanmoins à prendre en compte par le géomètre-expert MOE afin d'appliquer toutes les décisions prises par la commission d'aménagement foncier et assurer le bon déroulement des opérations.

a. La phase préalable

Les opérations d'aménagement foncier constituent la réponse à l'obligation faite au MOA dans la DUP du projet routier de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'art 10 de la loi du 08/08/1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cet article prévoit en effet, la participation financière à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation des agriculteurs sur des exploitations nouvelles comparables à leur ancienne disparue ou gravement déséquilibrée, voir à la reconversion de leur activité s'ils l'acceptent.

Le Conseil Général, sur proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) réunie le 29/09/2010, a constitué les CCAF de chaque commune susceptible d'être concernée par l'aménagement foncier. Ces commissions instituées par le conseil général se prononcent dans chaque commune concernée pour ou contre la réalisation d'un aménagement foncier. La décision de réaliser un aménagement foncier ne tient plus à la seule volonté du MOA mais doit à présent tenir

compte de l'avis des membres de la commission d'aménagement foncier de chaque commune concernée.

La première réunion des CCAF qui s'est déroulée suivant les communes du 23/03/2012 au 26/03/2012, a permis aux membres de se prononcer sur la nécessité ou non d'un aménagement foncier, sur le type d'aménagement foncier à mettre en œuvre et sur l'opportunité d'instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Celles-ci se composent principalement de représentants de la municipalité (maire ou conseiller municipal), d'exploitants et de propriétaires dans la commune, d'un représentant et de plusieurs fonctionnaires du département, d'un délégué du directeur départemental des finances publiques, et de trois Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages (PQPN).

Etant donné la nature et l'importance du projet envisagé, il n'y a dans ce cas que deux possibilités d'aménagement foncier envisageables: L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise, ou l'aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise.

L'AFAF avec exclusion d'emprise par définition, exclue du périmètre de l'aménagement foncier l'emprise de l'ouvrage linéaire. Les parcelles ainsi définies sous l'emprise de l'ouvrage sont acquises par le MOA par voie amiable, ou par expropriation, avec restructuration du parcellaire et du réseau de desserte de par et d'autre de la déviation afin de réduire les préjudices agricoles.

L'AFAF avec inclusion d'emprise inclue l'emprise de l'ouvrage dans son périmètre sans acquisition directe des parcelles situées sous cette emprise. Cette superficie est en fait acquise par le MOA au travers d'un prélèvement foncier effectué sur l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre d'AFAF dans la limite de 5% des apports de chaque propriétaire en valeur de productivité réelle.

Ce prélèvement indemnisé correspond en fait à un certain nombre de « points d'aménagement foncier » propre à chaque propriétaire concerné, calculé proportionnellement à la valeur de leurs apports en point d'AFAF (parcelles ou fractions de parcelles cadastrales leur appartenant, et incluses dans le périmètre d'Aménagement Foncier). Ce prélèvement général est cependant diminué par l'étendue remarquable du périmètre de l'AFAF et par les parcelles apports de la SAFER incluses dans ce périmètre.

L'emprise de l'ouvrage est alors acquise par les propriétaires dans le périmètre, regroupés au sein de l'Association Foncière (AF), puis revendue ensuite au département. Le prix de la vente de ces terrains est alors reversé à tous les propriétaires proportionnellement au prélèvement subit par chacun d'eux à titre

d'indemnités calculées suivant les barèmes de la Chambre de l'Agriculture pour les expropriations de terrains agricoles.

Le périmètre d'un AFAF avec inclusion d'emprise est de ce fait plus important.

L'aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise est en effet le mode d'aménagement foncier le mieux adapté à ce type de projet (GOL). Il a d'ailleurs été conçu spécialement dans ce cadre et ne peut être appliqué pour la réalisation de GOP non linéaires par exemple.

Il est en effet plus intéressant pour le département partenaire-public de concevoir un aménagement foncier à petite échelle plus cohérent dans l'ensemble qui intègre mieux l'ouvrage sur le territoire.

Il participe également à sécuriser le chantier contre les éventuels recours en améliorant les relations entre le département, les exploitants et les propriétaires concernés. Les exploitants souhaitent en général étendre le périmètre sur toutes leurs parcelles afin d'en améliorer les conditions d'exploitation et leur desserte.

Ces relations sont aussi importantes pour assurer le bon déroulement du chantier d'AFAF, et l'entrée en phase des travaux connexes. En effet, tous les exploitants concernés sont par défaut membres de la sous-commission chargée de préparer les travaux de l'AFAF, et certains d'entre eux ainsi que quelques propriétaires font partie de la commission d'aménagement foncier qui valide toutes les décisions prises à chaque étape de l'AFAF.

Les rapports entre le constructeur et les exploitants même après le chantier sont en effet meilleurs, ce qui peut faciliter aussi la réalisation des travaux connexes par le MOA du chantier de la déviation. Tandis, que les AFAF avec exclusion d'emprise laissent généralement une moins bonne image de l'aménagement foncier réalisé, notamment auprès des exploitants expropriés, et des associations diverses, qui peuvent davantage être susceptibles de former des recours contre le projet.

Les CCAF ainsi constituées se sont prononcées à la majorité, pour la réalisation d'un AFAF avec inclusion d'emprise, et pour la constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dans leur réunion tenue du 23 au 26 mars 2012.

La CIAF dont la composition, semblable à celle des ex-CCAF est dotée aussi des mêmes pouvoirs décisionnels pour l'ensemble des décisions prises durant toute la phase préalable puis la phase opérationnelle d'AFAF. Cette CIAF constitue dès lors l'unique commission d'aménagement foncier et le véritable organe décisionnel du chantier d'AFAF. Elle est présidée par le commissaire enquêteur en charge de toutes les enquêtes publiques relatives au chantier.

La CIAF, constitue ensuite sa sous-commission composée par défaut de tous les exploitants du périmètre d'AFAF et de toute personne ayant une bonne connaissance du territoire du chantier.

Cette sous-commission, officieuse, dont la composition est suggérée par les instructions techniques pour l'exécution des opérations d'AFAF est chargée de préparer sous la direction du géomètre-expert agréé, tous les travaux de l'AFAF pour la CIAF qui valide ou décide d'apporter des modifications au résultat de ces travaux (classement des terres, avant-projet parcellaire, schéma de voirie, etc).

Une fois l'aménagement foncier approuvé par la commission d'aménagement foncier, une étude d'aménagement est lancée par le département et réalisée par des bureaux d'étude spécialisés. Cette étude comporte un volet foncier et un volet environnement, dont les objectifs sont de poser les grandes directives foncières à suivre et les recommandations à mettre en œuvre par le géomètre-expert, pour le bon déroulement de l'AFAF et des travaux connexes qui s'ensuivent. Elle apporte en plus des précisions sur l'état initial du site pour le montage des études d'impact à mener au cours de la procédure.

Au vue de cette étude préalable, la CIAF se prononce sur, le mode d'aménagement foncier définitif à mettre en œuvre, sur son périmètre, sur les recommandations contenues dans celle-ci, sur les prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral, et sur la définition des mesures conservatoires prescrites par le président du Conseil général, c'est-à-dire, les travaux interdits ou soumis à autorisation durant tout le chantier d'AFAF jusqu'à la clôture des opérations (au sens de l'art L121-19 du CRPM).

Les propositions de la CIAF notamment sur le périmètre d'AFAF retenu et les études d'aménagement établies sont ensuite soumises par le conseil général à enquête publique de Bouchardeau, afin de recueillir l'avis et les réclamations éventuelles des intéressés sur les opérations d'AFAF projetées.

La CIAF se réunit à nouveau pour statuer sur toutes les réclamations portées au cours de l'enquête publique par les propriétaires et par les exploitants sur le registre des réclamations. Elle donne son avis sur les conclusions du commissaire enquêteur et transmet le dossier de l'enquête publique et les conclusions de la CIAF aux différents conseils municipaux des communes concernées pour recueillir leur avis sur le projet.

Ces avis des communes ainsi que le dossier de l'enquête publique sont enfin transmis au préfet pour que celui-ci fixe par arrêté préfectoral les prescriptions environnementales applicables au nouveau plan parcellaire ainsi qu'au programme de travaux connexes.

Ces prescriptions environnementales garantissent une gestion équilibrée de l'eau, la protection des sites, et la préservation des espèces protégées et de leur habitat et notamment des sites NATURA 2000. Elles doivent impérativement être respectées par le MOE du chantier sous peine d'entacher d'illégalité, les décisions prises par la Commission d'aménagement foncier sur le futur parcellaire et sur le programme des travaux connexes.

Cet arrêté du préfet du département marque la dernière étape de la phase préalable qui permet au conseil général d'ordonner par arrêté, les opérations d'AFAF sur les territoires des communes concernées. Cette décision marque le début de la phase opérationnelle du chantier d'AFAF et le nouveau statut du conseil général en tant que MOA du chantier.

b. La phase opérationnelle

C'est à partir de cette phase qu'est désigné le géomètre-expert agréé AFAF pour exécuter en tant que MOE toutes les opérations liées à l'aménagement foncier.

Le premier grand principe de l'AFAF, est de faire en sorte que chaque propriétaire concerné, reçoive en attribution, à la clôture des opérations d'aménagement foncier, une superficie globale équivalente en valeur de productivité réelle à celle de sa situation d'apport (déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs).

Cette valeur de productivité réelle des apports de chaque propriétaire doit être établie de manière précise par le géomètre-expert agréé.

La CIAF établit donc dans un premier temps le classement des terres incluses dans le périmètre d'AFAF.

Cette opération consiste à définir sur toute la superficie du périmètre les zones d'égales valeurs en termes de productivité réelle. Cette notion de productivité réelle s'apprécie en fonction des conditions d'exploitation des parcelles et des facteurs intrinsèques au sol qui déterminent son potentiel de production agricole. Ces facteurs sont :

- **La situation topographique de la parcelle** (pente, forme, exposition),
- **La nature du sol** (sa profondeur, sa capacité d'infiltration de l'eau),
- **La consistance du sol** (sol plutôt caillouteux, plutôt limoneux, plutôt argileux, plutôt sableux, plutôt calcaire),
- **La composition du sol** (taux de matière organique, taux d'humus, etc.)

Ces caractéristiques s'évaluent directement à l'œil nu par prélèvement d'échantillon de sol sur le terrain par les exploitants membres de la sous-commission en présence du géomètre-expert agréé. La sous-commission délimite ensuite sur plan parcellaire, en réunion, les différentes zones de classe équivalente, en référence à des parcelles étalons représentatives de chaque classe définie préalablement.

Chaque classe correspond sur le plan de classement à un certain nombre de points d'aménagement foncier à l'hectare. La 1^{ère} classe coïncide avec les zones les plus productives et facilement cultivables (susceptibles du meilleur rendement), et la dernière classe équivaut aux zones à la limite du cultivable (Cf. ANNEXE 7).

Le géomètre-expert agréé affine ensuite son plan de classement en relevant sur le terrain tous les éléments de déclassement définis par la CIAF qui sont de nature à dévaluer en points d'aménagement foncier les terrains situés sous l'emprise ou en lisière de ces éléments. Ces éléments permettant d'affiner le plan de classement sont de différentes natures :

- **Les éléments naturels** (haies, bois, talus, chemins enterrés)
- **Les éléments artificiels** (chemins empierrés, poteau téléphonique, pylône de ligne électrique EDF, etc).

La sous-commission établit ainsi le plan de classement définitif des terres du chantier d'AFAP sous la direction du géomètre-expert agréé, pour le faire valider ensuite auprès de la CIAF. Cette phase s'accompagne généralement de la recherche des propriétaires réels des parcelles concernées.

Cette recherche s'effectue sur la base de données cadastrale, et notariale par l'envoi d'un bulletin individuel à tous les propriétaires recensés que ceux-ci doivent renseigner en précisant notamment le type de propriété (pleine propriété, indivision, usufruit, nue-propriété) sur leurs parcelles dans le périmètre (Cf. ANNEXE 8).

Ceci permet notamment à la CIAF d'informer tous les titulaires de droit réel sur le déroulement de la procédure d'AFAP en cours (sur les réunions et enquêtes publiques à venir, etc) et conduit le géomètre-expert à la création d'un état précis des apports par compte de propriété dans lesquels seront intégrées toutes les parcelles cadastrales du territoire incluse.

La délimitation contradictoire du périmètre d'AFAP réalisée en parallèle également donne lieu à un levé topographique précis des zones exclues et incluses à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier (Cf. ANNEXE 6), qui permet d'identifier avec précision les éléments exclus avec leur contenance réelle (bois, hameaux, villages, terrains à bâtir, routes, zones protégées, etc).

La situation des apports de chaque propriétaire à l'intérieur du périmètre d'AFAP en point d'aménagement foncier pourra ainsi être déterminée grâce à ces données.

La CIAF se réunit pour délibérer sur le plan de classement définit et l'approuve ou décide de sa modification éventuelle. Cette décision fait alors l'objet d'une enquête publique. Au cours de cette enquête, les exploitants et les propriétaires peuvent porter leurs réclamations sur l'état de leurs apports dans le périmètre d'AFAP.

La CIAF prend ensuite connaissance du rapport du commissaire enquêteur président de la commission pour statuer sur chacune de ces réclamations et entendre éventuellement les propriétaires qui l'ont demandé.

Le deuxième grand principe de l'AFAF est d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières en regroupant les parcelles d'un même exploitant, et en les rapprochant si possible de son siège d'exploitation.

Le département de l'Oise est marqué par une forte pression foncière où tout gaspillage de terrain agricole est fortement proscrit par la chambre d'agriculture et le MOA en cas d'AFAF. Il est donc imposé au géomètre-expert MOE du chantier d'optimiser au maximum l'exploitation des terrains agricoles, y compris ceux concernés par les zones de dépôt dans l'établissement du futur lotissement parcellaire.

Les exploitants puis les propriétaires sont alors reçus par le géomètre-expert agréé en consultation afin d'exprimer leurs souhaits de réattribution parcellaire sur plan individuel. C'est sur la base de ces observations que le géomètre-expert MOE de l'AFAF pourra avec la sous-commission établir son avant-projet parcellaire, et le programme des travaux connexes liés directement au Grand Ouvrage Linéaire (GOL). La CIAF chiffre ensuite le coût de ces travaux.

L'étude de l'avant-projet doit être menée dans une concertation la plus large possible entre les différents acteurs des chantiers de la déviation et de l'AFAF afin de prévenir en amont les éventuelles contestations du projet.

D'autant plus que le schéma de voirie associé doit être approuvé par les conseils municipaux des communes concernées. La municipalité reste en effet la seule autorité compétente pour décider de toute modification à apporter au domaine public communal.

Le géomètre-expert agréé élabore pour cela une première réorganisation du parcellaire avec un schéma de voirie en amont (comprenant les nouvelles voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitation, chemins vicinaux), afin de susciter le plus tôt possible les remarques des différentes communes, et préparer la validation du futur projet parcellaire et du programme de travaux connexes par la CIAF. Le schéma de voirie doit être établi de manière à ce que chaque lot créé soit desservi par un chemin.

Une fois l'avant-projet validé par la CIAF, celui-ci fait l'objet d'une étude d'impact visant à mettre en avant les incidences de l'avant-projet sur l'environnement et inscrire si besoin les mesures environnementales nécessaires, à intégrer dans l'avant-projet.

De son côté, le géomètre-expert agréé rédige un mémoire justificatif de la conformité des travaux préparés aux prescriptions environnementales du préfet fixées pendant la phase préalable.

Le dossier d'étude d'impact, l'avant-projet d'AFAF, le mémoire explicatif, et le programme des travaux connexes sont ensuite soumis à une enquête publique officielle au cours de laquelle tous les intéressés peuvent porter leurs réclamations et émettre des observations sur ces éléments du nouveau projet d'AFAF.

La CIAF statue ensuite sur toutes les réclamations fondées sur l'établissement de ces documents et peut décider d'apporter des modifications au projet. Le préfet institue l'association foncière (AF) composé de tous les propriétaires dans le périmètre d'AFAF qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

C'est là que seront choisis par l'AF MOA, le(s) MOE en charge de la réalisation des travaux connexes. L'AF a par ailleurs un fort intérêt pour la réalisation de ses travaux connexes d'avoir à disposition sur le site les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux connexes dans certaines zones de dépôts de matériaux extraits pendant la construction de l'ouvrage.

Le département peut ensuite décider, une fois le projet définitif validé, de l'envoi en possession provisoire des nouveaux lots avant clôture de l'AFAF, sur proposition de la CIAF et de la CDAF afin que les exploitants puissent assurer leurs récoltes à la fin de la saison en cours.

La CDAF examine ensuite les dernières réclamations portées sur le projet validé. L'approbation de celui-ci par la CDAF vaut autorisation d'exécution des travaux connexes soumis à autorisation.

Les services de la publicité foncière et du cadastre vérifient l'exactitude des données transmises par le géomètre-expert agréé et exécutent les dernières formalités relatives au traitement et à l'enregistrement des documents modificatifs du parcellaire cadastral et du plan définitif d'AFAF.

Le président du Conseil général ordonne enfin la clôture de l'AFAF autorisant la réalisation de l'ensemble des travaux connexes et le dépôt en mairie du nouveau plan parcellaire valant transfert de propriété. A cette décision, le préfet peut prononcer la protection des boisements, ou fixer des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'Eau, ou même modifier les circonscriptions territoriales des communes. La fin du chantier d'AFAF est prévue pour fin 2017.

La troisième et dernière phase des opérations d'aménagement foncier, la phase des travaux connexes sera détaillée dans la seconde partie du TFE.

Schéma de la procédure en phase préalable de l'AFAF :

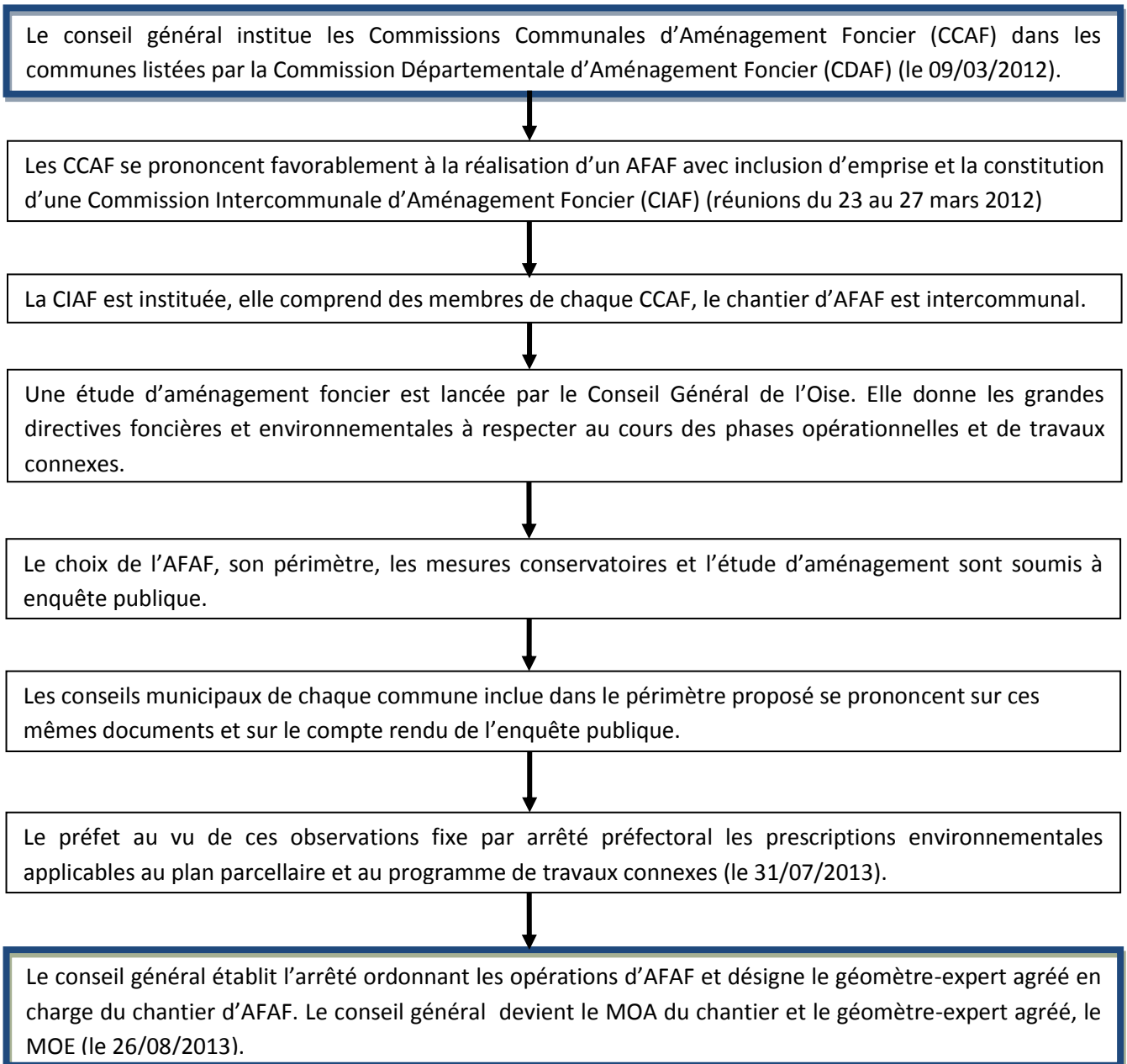
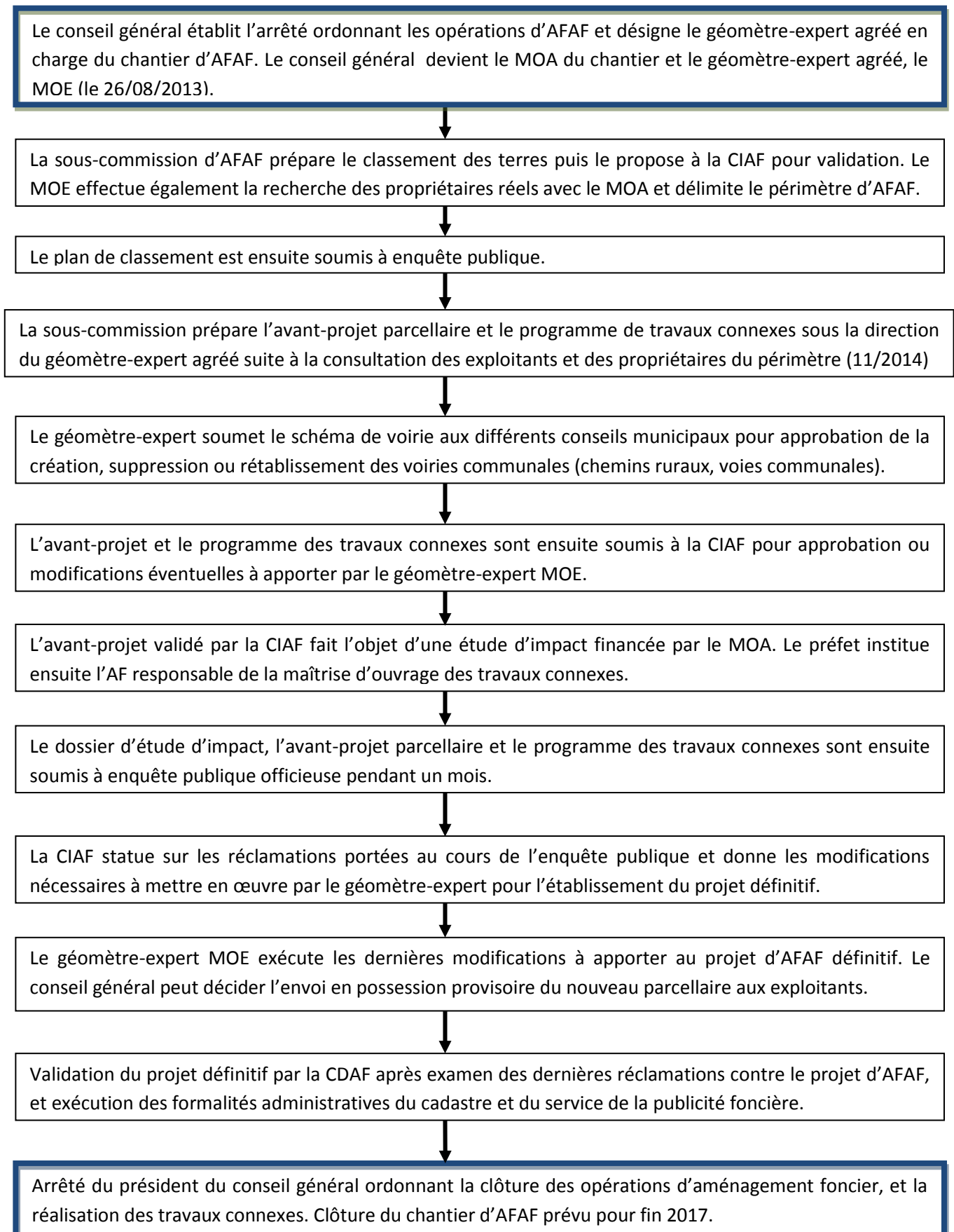


Schéma de la procédure en phase opérationnelle de l'AFAP :



II. Impacts de l'ouvrage sur la réalisation de l'AFAF.

La réalisation de l'ouvrage est un projet complexe qui doit à la fois tenir des délais particulièrement restreints et en même temps assurer la bonne exécution des chantiers secondaires. Le plus important d'entre eux, est la mise en œuvre des dépôts définitifs de matériaux de déblais extraits lors des travaux sur la déviation, en particulier pour la réalisation de la tranchée couverte.

1. Etude de cas sur la réalisation des dépôts

Le département, à travers le contrat de partenariat, a délégué l'ensemble de cette mission au partenaire privé, ce qui laisse au MOA de l'ouvrage une certaine autonomie pour la réalisation de ces travaux secondaires restant malgré tout sous le contrôle du département qui autorise en dernier lieu la réalisation des dépôts définitifs après avis de la CIAF.

Compte tenu de l'emprise et de la fonction des parcelles soumises à PPA conformément à l'enquête parcellaire réalisée, ces zones de dépôts seront principalement pour des raisons de faisabilité situées sur des parcelles non soumises à l'arrêté de PPA.

Les zones de dépôts envisagés étant hors emprise de l'arrêté de PPA, le constructeur doit assurer seul, la définition des emprises nécessaires pour la réalisation des dépôts qui s'ensuit.

a. Le cadre juridique

La mise en œuvre de ces dépôts est relativement peu encadrée par le contrat de partenariat étant donné que le constructeur assure à lui seul la réalisation de ces travaux secondaires du chantier de la déviation. Mais juridiquement, ce type de travaux est clairement régi par les textes de loi.

i. Les dépôts temporaires

Certains dépôts seront notamment régis par la loi du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui définit les modalités de recours aux occupations temporaires en dehors des emprises fixées dans l'arrêté de PPA. Le projet étant déclaré d'utilité publique, certains dépôts temporaires tombent de ce fait sous le coup de cette loi.

Celle-ci précise que les occupations temporaires nécessaires pour la réalisation des dépôts temporaires devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les références cadastrales du terrain, ainsi que les travaux pour lesquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature, la durée de l'occupation, et la voie d'accès au site de stockage. Ces éléments devront donc

apparaître dans l'arrêté autorisant l'occupation temporaire des terrains par le MOA du GOL.

Le MOA devra ensuite établir contradictoirement avec les propriétaires et exploitants actuels et futurs concernés et avec la participation possible du département, un état des lieux (EDL) du terrain sous forme de procès-verbal fournissant tous les éléments nécessaires pour prévenir d'éventuels dégâts causés par les travaux liés à la réalisation de ces dépôts. Cet état des lieux recensera notamment les éléments naturels existant à préserver (haies, plantations, etc) pour éviter la destruction de certains de ces éléments par les travaux liés à l'ouvrage.

Il devra également constituer une convention d'occupation temporaire amiable avec les propriétaires et exploitants concernés qui précisera la durée de l'occupation temporaire, les modalités de remise en état et la date de règlement des indemnités aux exploitants concernés. Les travaux pourront débuter une fois le dépôt en mairie du procès-verbal de l'EDL.

La mise en œuvre des dépôts nécessitera donc que le constructeur connaisse à l'avance les propriétaires et exploitants attribués sur ces terrains, dans le cadre de l'aménagement foncier avant la validation du projet d'AFAF définitif par la CDAF. Ceci en coopération avec le géomètre-expert MOE du chantier d'AFAF, qui devra non seulement définir les propriétaires et exploitants réels sur ces parcelles mais en plus pressentir les propriétaires et exploitants intéressés par ces terrains au regard de leur situation actuelle et de leur volonté d'attribution exprimée au cours de la consultation individuelle.

Cette occupation temporaire peut porter sur un délai de cinq ans maximum, ce qui, au regard des échéances fixées pour la réalisation de l'ouvrage suffira largement au MOA.

Dès la fin de l'occupation temporaire, le constructeur devra verser au(x) exploitant(s) concerné(s) les indemnités prévues dans le protocole financier mis en place en coopération avec la Chambre de l'Agriculture et les exploitants concernés. Le montant de ces indemnités déterminé par convention amiable ou à dire d'expert, doit couvrir les charges fixes d'exploitation et permettre aux exploitants de continuer à régler leur loyer (fermage ou métayage) à leur bailleur.

La loi du 29/12/1892 encadre ainsi l'occupation temporaire en dehors des emprises fixées par l'arrêté de PPA, et définit ses modalités de recours. En cas de litige, le MOA pourra alors se tourner vers le tribunal administratif. Il faut cependant préciser que si cette loi encadre l'occupation temporaire amiable, elle n'interdit pas pour autant à l'administration de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en cas de contestation de l'occupation temporaire par le propriétaire, mais sa mise en œuvre doit être secondaire.¹¹

¹¹ Cf. Jurisprudence du CE, le 26/07/2006, n°270008, I.de Silva, publié au recueil Lebon

ii. Les dépôts permanents

En ce qui concerne les dépôts à caractère permanent, majoritaires sur ce chantier, l'encadrement juridique est cette fois-ci plus léger. Le recours à l'occupation temporaire conformément à la loi du 29/12/1892, est en effet illégal pour la réalisation d'ouvrages ou d'occupations à caractère permanent.

Le caractère permanent de l'ouvrage s'apprécie selon son utilisation et la possibilité ou vraisemblance de sa suppression (jurisprudence : CE du 14/05/1975, consorts Chodron de Courcel, LEBON p 304). De plus, tous les dépôts étant prévus sur des terrains hors emprise de PPA, leur mise en œuvre doit être assurée à l'amiable directement par le MOA du GOL avec les seuls pouvoirs dont il dispose. Le constructeur devra là encore dresser avec les riverains un EDL et établir avec eux une convention de dépôt à l'amiable, pour sécuriser ces dépôts et prévenir d'éventuels recours.

Contrairement à d'autres chantiers actuels pour des ouvrages linéaires menés au travers d'un PPP comme la réalisation de l'autoroute A304, ou la ligne LGV Tours-Bordeaux, le partenaire privé n'assure pas la maîtrise d'ouvrage de l'AFAF lié à l'ouvrage. Cette particularité retire au partenaire privé la possibilité de recourir à des outils juridiques importants et notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique sur les parcelles non mentionnées dans l'arrêté de PPA si cela s'avérait nécessaire.

Depuis la loi pour l'Accélération des Programmes de Construction et des Investissements Publics et Privés (loi LAPCIPP) du 17/02/2009, Article 15, la délégation de l'expropriation des collectivités aux titulaires de contrat de partenariat est possible. Cette disposition reprise par l'article L300-4 du code de l'urbanisme doit cependant être mentionnée expressément dans le contrat.

Ici, le PPP n'en fait aucunement la mention. Le MOA préconise donc dans ce cas des occupations complémentaires réglées à l'amiable, directement par le constructeur auprès des propriétaires et exploitants pour les zones susceptibles de recevoir ces dépôts.

Le département ne peut appuyer le constructeur dans cette démarche sans risquer de ne pas obtenir l'ouvrage à l'échéance convenu avec le président du Conseil Général. En effet, l'expropriation de terrains hors emprise de l'arrêté de PPA, doit faire l'objet d'une procédure d'expropriation à part entière avec l'établissement d'une nouvelle DUP avec arrêté de cessibilité. Une longue procédure qui prendrait selon le partenaire public plus d'un an à se mettre en place.

Les expropriations permises ici par le département titulaire de la DUP sur ce chantier concernent donc uniquement les parcelles mentionnées dans l'arrêté de PPA.

Néanmoins, la jurisprudence admet dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 14/11/2011 req. n° 336748, décision relative à l'arrêté de cessibilité (PPA) pris par le préfet qui ne correspond pas nécessairement aux parcelles visées par la DUP, que seuls sont déclarés cessibles les terrains jugés nécessaires à la réalisation de l'opération. Mais, que le champ des terrains à exproprier peut être étendu à des parcelles nécessaires à la réalisation d'ouvrages accessoires non évoqués dans la DUP, dès lors qu'ils sont : « *la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la DUP* ».

Les dépôts permanents à proximité de l'ouvrage entrent de fait dans le cadre de cet arrêt en sortant des emprises de PPA, ils peuvent ainsi être considérés comme des ouvrages accessoires à la déviation. Le MOA de la déviation a donc la possibilité s'il en est contraint, d'exproprier les terrains nécessaires aux dépôts permanents en cas de refus de l'occupation permanente de ces terrains de la part des propriétaires et exploitants concernés.

En outre, ces dépôts permanents seront soumis à une autorisation d'urbanisme spécifique, comme indiqué dans le code de l'urbanisme suivant leur importance :

Article du CU	Caractéristiques	Autorisation requise
Art R421-23	Hauteur > ou = à 2 mètres (m) Superficie > ou = à 100m carré et < à 2 hectares (ha)	Déclaration préalable
Art R421-20	Hauteur > à 2m Superficie > ou = à 2ha	Permis d'aménager

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des autorisations nécessaires aux dépôts

Les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur et portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés sont pour leur part dispensés de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme.

L'article R122-2 du Code de l'Environnement précise également que les exhaussements de sol dont la hauteur excède deux mètres, qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares (dépôts soumis à permis d'aménager) doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact.

De manière générale, les communes de Troissereux et de Beauvais sont les principales communes concernées par ces dépôts. Leur document d'urbanisme doit également être pris en compte par le constructeur. Concernant les exhaussements de terre, les PLU de Beauvais et de Troissereux ne comportent aucune restriction particulière. Les dépôts sont donc autorisés sur leur territoire, mais ils ne doivent en aucun cas remettre en cause la destination d'une zone Agricole (A) ou Naturelle (N).

iii. Dispositions applicables à tous les dépôts

Tous ces dépôts sont situés dans le périmètre d'AFAF soumis à l'autorisation du président du Conseil Général après avis de la CIAF comme mentionné dans l'arrêté ordonnant les opérations d'AFAF. Cette inscription constitue une sorte de sécurité mise en place par le MOA pour la réalisation des dépôts en permettant à la CIAF d'être tenu au courant de ces travaux, et de confier au MOA du chantier d'AFAF, la validation ou non des zones définies.

Pour éviter l'exclusion de ces zones du périmètre d'aménagement foncier, dans le cadre du 6) de l'article L121-14 du CRPM, l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter sur le chantier d'AFAF rappelle à ce sujet que les dépôts et remblais excédentaires devront être bornés géographiquement à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier. La gestion de la propriété de ces zones fait donc partie intégrante de l'aménagement foncier.

Un protocole technique et un protocole d'indemnisation des exploitants et des propriétaires actuels et futurs est en cours de réalisation par D3 et la chambre de l'agriculture de l'Oise. Le but du protocole technique est de décrire la mise en œuvre des dépôts prévus par le constructeur sur le terrain. Le protocole d'indemnisation doit quant à lui, définir des bases financières communes à chaque exploitant pour le calcul des indemnités dues à l'occupation des terrains suivant les barèmes de France Domaine, service de l'administration fiscale.

b. La définition des zones et la réalisation technique des dépôts

i. La définition des zones potentielles

Le constructeur doit définir et préparer ses zones de dépôts avant de débiter les travaux de terrassement prévus pour fin 2014, début 2015. La définition des zones de stockage pour les dépôts de matériaux est, comme le stipule le contrat de partenariat entièrement à la charge du constructeur maître de l'ouvrage. Le département n'est qu'un observateur et un conciliateur dans la définition de ces zones. Il fait office d'intermédiaire entre le MOA du GOL et la Chambre de l'Agriculture.

Leur mise en œuvre nécessite dans un premier temps de définir les volumes de matériaux de déblais à extraire au cours des travaux suivant les différents points d'extraction du chantier. Le volume de matériaux à stocker pour le moment se chiffre à près de 400 000 mètres cubes. Ensuite, la définition de ces zones fait l'objet d'une étude de faisabilité des dépôts en fonction des caractéristiques du terrain :

- 1) La surface de la zone, et sa nature (herbage, champs cultivé, bois, etc) doivent permettre la réalisation des dépôts.
- 2) La topographie du terrain, sa situation par rapport aux points d'extraction principaux, et sa capacité volumique en mètre cube, à recevoir des matériaux.
- 3) Le coût financier des opérations en fonction de la valeur vénale du terrain (les indemnités prévus pour le(s) exploitant(s) et le(s) propriétaire(s) concerné(s), ainsi que celles prévues pour l'opérateur foncier chargé des négociations.
- 4) Les coûts annexes prévus pour la réalisation des pistes d'accès des camions de chantier, ainsi que les surcoûts éventuels de transport suivant l'éloignement des zones de dépôts par rapport aux points d'extraction sur le tracé de l'ouvrage.
- 5) Le critère de dureté foncière qui s'évalue en fonction de l'aménagement foncier suivant le nombre d'exploitants, de propriétaire(s) actuel(s) et d'attributaire(s) potentiel(s) sur ces terrains à la fin du chantier d'AFAF.

Les secteurs de dépôts actuellement recherchés par le MOA du GOL concernent donc des parcelles de grande taille, proches des secteurs excédentaires en matériaux, et où la topographie s'y prête c'est-à-dire en zone creuse.

Mais l'attribution de ces parcelles à d'autre(s) exploitant(s) dans le cadre du chantier d'AFAF présente le risque pour le géomètre-expert agréé et le département de remettre en cause le classement des terrains concernés. Cette opération est légalement impossible puisqu'une fois que le classement est validé par la CIAF, il est intangible et ne peut être modifié.

La réattribution des zones de dépôt au même exploitant à l'issue de l'AFAF est donc recommandée. Le géomètre-expert agréé MOE de l'AFAF en coopération avec le constructeur maître de l'ouvrage doit donc identifier ces zones à l'avance suivant les souhaits de réattribution de chaque exploitant entendu lors de la consultation individuelle (prévue fin novembre 2014).

Ces zones potentielles recherchées également par le géomètre-expert agréé, sont donc des terrains en zone d'égale valeur de classe faible¹² peu sollicités par les

¹² **Zone d'égale valeur** : Contour fermé à l'intérieur duquel la valeur de productivité réelle du sol est homogène et correspond la valeur de la parcelle étalon de la classe correspondante.

exploitants, en grand bloc, et détenus par un propriétaire exploitant proche de son centre d'exploitation pour faciliter sa réattribution.

L'avis du géomètre-expert agréé sur la définition de ces zones est de plus nécessaire pour faire valider celles-ci auprès de la CIAF, organe décisionnel du chantier d'AFAF.

Cette décision importante marque la validation définitive des aires de dépôts et l'autorisation pour le constructeur de débiter ses travaux. Son intervention vise donc principalement ici à éviter tout bouleversement dans la procédure du chantier d'AFAF comme la remise en cause des décisions prises en CIAF, et la réitération de certains travaux de la procédure comme le classement des terres.

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales à respecter sur le chantier d'AFAF, mentionne que les remblais excédentaires devront être les plus petits possibles, et se situer en dehors des zones humides reconnues d'intérêt général selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, depuis 2004.

Par ailleurs, la définition des secteurs d'occupation complémentaires potentiels a été intégrée dans la conception du projet par le constructeur dès la remise de son offre et exclut toute réalisation de dépôt dans les milieux naturels sensibles sur le plan écologique (zones NATURA 2000, ZNIEFF, milieux boisés, etc).

Aujourd'hui rien n'est encore figé. Les zones de dépôt peuvent être réattribuées ensuite, mais c'est préférable qu'il n'y ait pas de changement de propriétaires à la clôture de l'AFAF puisqu'on constate généralement après de tels dépôts, une baisse de la valeur de productivité réelle de ces zones et donc une perte de rendement pour l'exploitant.

ii. La réalisation technique

En ce qui concerne la réalisation technique des dépôts, celle-ci suit un protocole technique bien précis établi entre le MOA de l'ouvrage, la chambre de l'agriculture et les quelques exploitants concernés. Ce protocole de mise en œuvre s'inscrit dans un programme global de libération urgente de terrains situés en dehors des emprises de l'arrêté de PPA pour le constructeur, puisqu'il n'y a actuellement pas d'autres parcelles en PPA que celles mentionnées dans l'arrêté autorisant l'occupation anticipée des terrains sous l'emprise du projet de la déviation. Ce programme précise les conditions financières et techniques pour la réalisation des dépôts permanents. Les dépôts temporaires impactent peu le territoire et sont de fait beaucoup moins règlementées.

La partie technique de ce protocole permet au constructeur de réduire au maximum le préjudice subit par le(s) exploitant(s) et facilite la prise de possession de

ces terrains au travers de la convention de dépôt amiable contractée pour chaque dépôt permanent entre le constructeur et le(s) exploitant(s) et propriétaire(s) concerné(s).

Le protocole doit avant tout permettre au constructeur de remettre les zones de dépôts permanents dans leurs « *conditions d'utilisation initiales* » conformément à ce que prescrit la convention de dépôt. Etant donnée la superficie nécessaires pour le stockage de ces matériaux, et au vu des zones potentiellement adaptées à la réalisation de ces dépôts permanents, il s'agit majoritairement de champs en exploitation de grande culture. La remise en état de ces zones doit donc permettre aux engins agricoles d'y accéder facilement et de circuler sur toute la superficie du dépôt avec la possibilité d'exploiter le terrain sur une profondeur de terre raisonnable.

Ce protocole prévoit donc (selon le négociant foncier du constructeur) des dépôts de terre permanents de faible hauteur compris entre 2m et 3m de haut, avec des pentes douces, et la remise du couvert végétal du terrain initial décapé (couche en surface de 30cm à 50cm d'épaisseur) sur le haut de la butte de dépôt.

La terre végétale décapée préalablement sur le site fera l'objet d'un dépôt temporaire le temps pour le constructeur de réaliser ses dépôts permanents, et sera ensuite replacée en surface afin d'assurer la remise en état de la zone dans des conditions d'exploitation agricole. Le constructeur pourra également corriger les zones de rétention d'eau sur le terrain comme les cuvettes par un nivellement des dépôts en surface.

La jurisprudence va dans ce sens et incite le constructeur à l'amélioration des conditions d'exploitation initiales sur le terrain en précisant pour une opération similaire que, la circonstance que le dépôt de déblais serait de nature à affecter « *de manière permanente les possibilités d'utilisation du terrain* » autorise le propriétaire à demander réparation du préjudice subit¹³.

Sur le plan environnemental, la réalisation de ces dépôts est également encadrée par des règles strictes au regard de l'étude d'impact du projet et des prescriptions environnementales du préfet. Ils devront notamment faire l'objet d'un modelage spécifique et d'une intégration paysagère qui assure la bonne insertion du site réaménagé dans son environnement, avec là encore des pentes faibles rappelant les pentes naturelles, et une hauteur restreinte permettant de les dissimuler.

L'étude d'impact de la DUP précise que l'insertion paysagère du projet sera optimisée du fait de sa réalisation au niveau du terrain naturel voir en déblais, et même enterré au niveau de la tranchée couverte. Les excédents de déblais pourront

¹³ Cf. Arrêt du Conseil d'Etat du 26/07/2006, Isabelle de Silva, maître de requête au Conseil d'Etat, Consorts Revillard.

alors être réutilisés afin de créer des buttes végétalisées aux abords du GOL permettant de le dissimuler.

Le protocole intègre aussi suivant les prescriptions environnementales du chantier d'AFAF, le bornage de l'emprise de chaque zone de dépôt à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier par un géomètre-expert. Ces zones devront donc impérativement rester incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Par ailleurs, le bornage de ces zones permettra de déterminer précisément pour le MOA de l'ouvrage la superficie impactée, la capacité volumique de ces zones et permettre le guidage des engins de chantier sur le terrain au moment de la réalisation de ces dépôts. Le géomètre-expert agréé pourra également utiliser ces données pour affiner le classement de ces zones soumises aux dépôts de matériaux en affinant le calcul en point d'aménagement foncier des apports des exploitants et propriétaires sur les terrains et ainsi éviter des contestations latentes. Là encore la collaboration du géomètre-expert agréé avec le constructeur de l'ouvrage est utile au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Même si ces travaux sont réalisés dans de bonnes conditions, les professionnels de ces aménagements constatent généralement une légère baisse du potentiel de productivité réelle des zones de dépôt après leur remise dans leurs conditions d'utilisation initiale. Même si la perte de rendement agricole occasionnée par ces aménagements fait l'objet d'une indemnisation du constructeur envers l'exploitant, celle-ci doit être la plus faible possible pour éviter de bouleverser le classement des terres validé dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

Le protocole technique mis en œuvre par le MOA de la déviation et la chambre de l'agriculture de l'Oise doit donc en même temps permettre au MOA de ne pas remettre en cause les opérations du chantier d'AFAF menées jusqu'ici, et éviter par exemple la réattribution forcée des terrains aux anciens exploitants, ou la modification du classement de ces parcelles et de leur valeur d'apport en point d'aménagement foncier.

Ces dépôts auront cependant une incidence importante sur les opérations d'AFAF notamment en phase des travaux connexes.

2. Les travaux connexes du chantier d'AFAF

a. Présentation de la procédure

L'exécution des travaux connexes du chantier d'AFAF constitue la troisième et dernière phase des opérations d'aménagement foncier. Les travaux relatifs à cette phase se font en deux temps. D'abord la mise au point du programme de travaux connexes dans la phase opérationnelle de l'AFAF permet la préparation et la validation de ces travaux. Ensuite, leur exécution débute à la clôture du chantier d'AFAF ordonnée par arrêté du président du Conseil Général.

i. Préparation des travaux connexes en phase opérationnelle

Les travaux connexes ont pour objet d'apporter une certaine cohérence dans le chantier d'AFAF mené jusqu'à présent. Ils marquent l'aboutissement d'un projet d'aménagement rural équilibré entre son aspect pratique pour les exploitations agricoles, et son aspect environnemental pour la bonne gestion de l'eau pluviale sur le site, la préservation des espèces protégées et la mise en valeur des paysages.

Le territoire et l'environnement seront donc être particulièrement pris en compte lors de l'établissement du programme de travaux connexes qui devra prévoir une évaluation des incidences NATURA 2000 conformément aux prescriptions environnementales préfectorales. Ces travaux connexes sont également soumis à d'autres règles environnementales. Comme pour la réalisation des dépôts, le rétablissement de chemins d'exploitations devra notamment contourner les zones humides inscrites comme telles dans les documents d'urbanisme. Ils devront également respecter la protection des boisements, mesure envisagée par le préfet du département à la clôture du chantier d'AFAF.

Une appropriation des lieux est indispensable pour comprendre le terroir et les interactions entre les éléments existants (entrées de champs, ruisseaux, parcelles, fossés, haies, dépôts, etc). Ainsi ces travaux connexes et notamment les ouvrages hydrauliques devront s'adapter aux dépôts permanents de déblais. Le géomètre-expert et la sous-commission établissent la liste de tous les travaux connexes nécessaires pour les classer ensuite en trois catégories suivant leur importance:

D'abord ceux utiles à l'exploitation du nouveau parcellaire par les exploitants (chemins d'accès, suppression des obstacles naturels au passage des tracteurs, etc) qui s'imposeront d'eux même à l'AF, et pourront être qualifiés d'urgent, afin d'être autorisés par arrêté préfectoral si besoin avant la clôture du chantier.

Puis, dans un deuxième temps les travaux nécessaires pour rétablir sur le plan fonctionnel et environnemental l'ancienne situation du secteur en suivant les prescriptions environnementales du préfet (travaux hydrauliques, noues, digues, fossés, haies, bandes enherbées, etc). Même si les bonnes pratiques agricoles à intégrer dans l'avant-projet parcellaire (sens de travail du sol, entrée(s) dans la parcelle, etc) constituent le premier élément de lutte contre les désordres hydrauliques.

Enfin, le géomètre-expert agréé détermine avec la sous-commission les travaux dits d'amélioration, pour mettre en cohérence l'avant-projet parcellaire avec l'exploitation des futurs riverains attribués sur ces zones (reboisements, arasement de talus, redressement de clôture, etc). Ces travaux d'amélioration peuvent faire l'objet d'un financement particulier à la charge des quelques propriétaires concernés.

A partir de cette classification, le géomètre-expert agréé établit en détail le programme des travaux connexes avec le plan de financement annexé. Celui-ci précise les modalités de financement et indique notamment les travaux connexes financés par les quelques propriétaires concernés.

Il est souhaitable que le chargé d'étude d'impact se joigne à ces discussions pour permettre au géomètre-expert agréé d'anticiper les éventuelles recommandations environnementales qui peuvent lui être imposées ensuite par la DDT et le préfet de région. Sa participation permet ainsi d'éviter au maximum les modifications à apporter à l'avant-projet d'AFAF et au programme de travaux connexe mis à enquête publique, et à faciliter leur validation ensuite par la CIAF.

Le chargé d'étude d'impact doit en outre dans son étude portée à enquête publique avec le programme de travaux connexes, prévoir toute les mesures d'évitement et de réduction d'impact utiles afin de faciliter au MOA du chantier d'AFAF l'obtention des autorisations obligatoires.

Ces travaux sont ensuite chiffrés puis validés ou non par la CIAF sur examen du programme de travaux connexes ainsi établi.

Cinq autorisations principales sont nécessaires dans la procédure d'AFAF pour permettre au département d'ordonner l'exécution de l'ensemble du programme de travaux connexes. A savoir, dans l'ordre :

- 1) La validation de l'étude d'impact établie avec l'avant-projet parcellaire et le programme des travaux connexes par la CIAF, après examen des recours portés par les intéressés au cours de l'enquête publique Bouchardeau du projet d'AFAF
- 2) L'autorisation des travaux connexes soumis à la loi sur l'eau du 03/01/1992
- 3) L'arrêté préfectoral validant avec ou sans recommandations le programme de travaux connexes suite à son examen par la DDT.
- 4) Approbation du projet d'AFAF définitif par la CDAF
- 5) L'arrêté clôturant les opérations d'AFAF par le président du conseil général

ii. Exécution des travaux connexes

Cette dernière étape du chantier représente, la concrétisation de l'aménagement foncier tel que perçu par les intervenants les moins impliqués dans la procédure. Les travaux répertoriés dans les trois catégories précédentes sont de différentes natures et assurent des fonctions bien spécifiques. Lors de leur réalisation, certains ouvrages collectifs peuvent être légèrement modifiés pour s'adapter parfaitement au territoire.

Concrètement, ces ouvrages collectifs sont :

- La desserte des nouvelles parcelles (chemins d'exploitation, chemins ruraux)
- La mise en état de culture des parcelles (prise de possession du nouveau parcellaire par les exploitants).
- La réalisation d'ouvrage de protection des sols, ou des forêts et de remise en bon état des continuités écologiques (clôture, barrière de protection, etc).
- Les travaux hydrauliques indispensables au bon écoulement de l'eau (fossés, bassins de rétention, etc)
- Les travaux de remise en état, reconstitution ou création d'éléments d'intérêt écologique et/ou paysager important (boisement, haies, mares, etc).

De manière générale, ces ouvrages permettent de rétablir la fonctionnalité économique et écologique du territoire en l'adaptant au nouveau GOL. L'assiette de ces ouvrages collectifs fait l'objet d'un prélèvement foncier spécifique sur la totalité des terres à aménager mais cette fois-ci sans indemnités de la part du département.

La maîtrise d'ouvrage des travaux définis dans le programme des travaux connexes est d'abord proposée aux communes du périmètre avant d'être confiée par défaut à l'Association Foncière (AF). L'AF est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA)¹⁴ composée de tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier. Elle sera instituée par le préfet au moment de la validation de l'avant-projet d'aménagement foncier par la CIAF.

Généralement désignée MOA pour la majeure partie des travaux connexes, elle prend toutes les décisions relatives à l'exécution de ces travaux. Elle est ainsi chargée

¹⁴ Les EPA sont des personnes morales de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale. Au titre d'EPA, les AF sont soumises par leur fonctionnement et leur administration aux dispositions du décret n°2006-504 du 01/07/2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

de la réalisation, de l'entretien, de la gestion des ouvrages, et parfois même, du recouvrement de la participation des intéressés au financement des travaux connexes.

Tous les membres de l'AF doivent donc être tenus informés de l'exécution de ces travaux afin de formuler leurs remarques ou suggestions. Des réunions de l'AF dirigées par le géomètre-expert MOE de l'AFAF et le bureau de l'AF, sont prévues à cet effet. Ces réunions sont obligatoires une fois tous les deux ans dès que le coût des travaux connexes s'élève à plus de 100 000 euros ce qui devrait être le cas sur ce chantier. Des réunions de chantier auxquelles tous les membres de l'AF peuvent assister permettent aussi de faire le point sur les ouvrages restant à réaliser et le suivi des opérations au cours des travaux.

b. Modalités de financement des travaux connexes

Les modalités de financement des travaux connexes d'un chantier d'AFAF est propre à chaque département. Le financement classique d'un AFAF et des travaux connexes associés revient en principe en intégralité à la charge du département, ou des propriétaires exploitants sans distinction de zone.

Sur ce chantier le département a souhaité ne financer qu'une partie de ces travaux connexes selon les procès verbaux rendant compte des décisions de la CIAF jusqu'ici, à savoir : « *les travaux qui seront la conséquence du projet de la déviation* », c'est-à-dire, ceux compris dans le périmètre perturbé par l'ouvrage définit dans le volet foncier de l'étude préalable du chantier d'AFAF, (Cf. ANNEXE 6), et ceux « *rendus obligatoires par les prescriptions préfectorales* » conformément à l'article 10 de la loi du 08/08/1962¹⁵.

Cette zone d'une superficie d'au moins 1020 hectares (51ha*20=1020ha) répartie sur les communes de Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Beauvais, matérialise le périmètre dans lequel les travaux connexes sont intégralement pris en charge par le département. Les travaux connexes extérieurs à cette zone du chantier, dits « d'amélioration » qui ne sont pas la conséquence du projet devront être financés par l'AF, et seront simplement subventionnés au taux de 40% par le département.

Ce système de double financement des travaux connexes pose problème quant à leur définition. En effet, ce choix du département pour le financement de l'ensemble des travaux connexes est difficile à mettre en œuvre, puisque les zones en dehors du périmètre perturbé par l'ouvrage sont susceptibles de faire l'objet de modifications parcellaires et donc de travaux connexes au même titre que tout autre secteur compris dans le périmètre de l'AFAF.

Les propriétaires riverains actuellement à l'extérieur du périmètre perturbé devront alors financer en partie leurs travaux connexes. Le problème est que le financement des travaux connexes par l'AF est assuré habituellement par le paiement d'une taxe annuelle à l'hectare proportionnelle à la situation d'apport de chaque

¹⁵ Cette règle est reprise par l'art R123-38 du CRPM.

propriétaire inclue dans le périmètre d'AFAF, et ce, quel que soit les réattributions parcellaires souhaitées par chacun d'eux à la clôture du chantier.

Dans cette configuration financière, la taxe foncière applicable à tous les membres de l'AF risque de susciter des recours de la part des propriétaires dans le périmètre perturbé par l'ouvrage en ce qui concerne le financement des travaux connexes dits « *d'amélioration* » en dehors de ce périmètre. De la même façon cela peut influencer leur volonté de réattribution parcellaire au moment de la consultation individuelle et ainsi affecter le découpage du nouveau parcellaire.

On ne peut en effet, créer deux AF différentes pour le même chantier d'AFAF conformément à l'art R133-2 du CRPM. La participation des communes non impactées par l'ouvrage comme la commune de Verderel-lès-Sauqueuse est envisageable mais avec leur accord, et dans quelles proportions ?

Le financement des travaux connexes variable par zone au sein du périmètre d'AFAF peut aussi s'avérer complexe pour ceux induits par la réalisation des dépôts permanents. Ces zones de dépôt considérées comme accessoires à l'ouvrage pourront suivant leur emplacement nécessiter à elles seules des travaux connexes liés à l'ouvrage en dehors du périmètre perturbé, favorisant plus ou moins certains secteurs.

De plus il sera difficile pour le département de définir l'enveloppe financière destinée à l'AF pour le financement des travaux connexes compris dans le périmètre perturbé par l'ouvrage, étant donné que certains travaux comme les chemins d'exploitation peuvent se prolonger au-delà de cette zone.

Les bases de financement de chacun de ces travaux (coût, enveloppe financière, créancier, procédure de financement) doivent être clairement définies par le MOA du chantier d'AFAF avant de procéder à l'établissement du schéma de voirie, de l'avant-projet parcellaire, et du programme des travaux connexes par le géomètre-expert agréé et la sous-commission. De ce financement dépendent en effet les possibilités d'amélioration foncière et la qualité des ouvrages collectifs envisagés et notamment la structure de voirie des nouveaux chemins.

c. Economies réalisables par le MOA sur ce chantier

La mise en œuvre des dépôts peut être utile à la réalisation des travaux connexes pour effectuer certaines économies.

Le département préconise par exemple la réutilisation des pistes d'accès aux sites de dépôts pour l'aménagement des chemins d'exploitation desservant les nouvelles parcelles. Les entrées aux sites de dépôts doivent pour cela coïncider avec les voiries à préserver ou celles à créer dans le schéma de voirie ainsi que dans le programme des travaux connexes. Le décalage dans le déroulement des deux chantiers permet au département de garantir l'achèvement des dépôts avant fin 2016, donc, avant même l'autorisation des travaux connexes urgents.

Mais si le décalage des deux chantiers dans le temps est un atout pour certaines mises en œuvre, il peut être un inconvénient pour d'autres. Des matériaux extraits au cours des travaux d'excavation comme la craie naturelle, peuvent s'avérer utiles pour l'aménagement d'ouvrages collectifs notamment les chemins d'accès aux parcelles. Ces matériaux mis à disposition de l'AF gratuitement permettraient à la fois au département d'effectuer des économies sur le financement de certains travaux connexes, et en même temps, de réduire légèrement le volume de dépôts permanents du constructeur MOA du GOL. Mais le déroulement des deux chantiers (AFAF et GOL) ne permet pas pour l'instant au département de se prononcer sur la nature et la proportion des matériaux extraits et d'envisager leur réutilisation.

En effet, les zones de dépôts doivent être définies pour fin 2014 au début des travaux de terrassement, tandis que la validation de l'avant-projet et du programme des travaux connexes de l'AFAF n'est prévue que pour fin 2015. Les dépôts seront donc déjà formés dans les zones définies par le protocole des dépôts, et attribués aux propriétaires et exploitants intéressés alors que le programme de travaux connexes et les besoins en craie de l'AF ne seront pas déterminés. De plus, la conservation de la qualité de ces matériaux nécessite des conditions particulières de stockage jusqu'à leur réutilisation en phase de travaux connexes qui devront être prises en compte dans le protocole technique en cours d'élaboration (la craie est en effet sensible au contact de l'eau et de l'air).

Cependant, l'économie réalisée par le département et par l'AF en réduisant les coûts de transport et d'achat de craie est avérée par la réutilisation des matériaux présents sur le site (Cf. ANNEXE 9). Si telle est la volonté du département au cours des opérations, les dépôts seront d'autant plus pris en compte dans le programme des travaux connexes. Ils le seront de toute façon, du fait des transformations topographiques importantes que ceux-ci vont générer sur le terrain (notamment en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques à réaliser).

L'assiette de ces dépôts temporaires ne doit pas être attribuée à l'AF en tant que terrain d'exploitation car la cession de terrain à usage individuel à l'AF est difficilement gérable par la suite. Le géomètre-expert agréé, préconise plutôt la réutilisation de terrains délaissés (abandonnés ou en friche), réattribués à la clôture du chantier à une ou plusieurs collectivités territoriale en vue d'un autre usage pour accueillir par exemple un projet communal ou intercommunal. Mais la réattribution de ces aires de stockage à l'AF à la clôture des opérations d'AFAF est possible comme nous le verrons dans la 3^{ème} sous-partie.

Même si cette disposition n'est pour l'instant pas prise en compte par le département, le géomètre-expert doit s'attendre à une évolution possible des deux chantiers dans ce sens et prévoir la réutilisation de certains dépôts dès la préparation du schéma de voirie si le MOA du chantier d'AFAF le demande. Cette disposition devra également être intégrée dans le protocole technique de mise en œuvre des dépôts pour pouvoir retirer facilement les matériaux réutilisables des dépôts permanents. Il est en effet préférable d'éviter l'enfouissement sur le site de matériaux utiles à la réalisation des travaux connexes pendant la réalisation du GOL.

Mais les travaux relatifs au chantier d'AFAF doivent pour cela être suffisamment avancés par rapport au chantier de la déviation pour prévoir les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages collectifs au moment de la réalisation des dépôts. L'exécution conjointe de ces deux chantiers assure de fait l'optimisation des matériaux présents sur le site.

L'emplacement, la réalisation et l'attribution de ces zones de dépôt permanent et temporaire auront donc une incidence notable sur l'exécution des travaux connexes.

3. Comparaison utile avec le chantier de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL (80)

Contrairement au chantier d'AFAF lié à la déviation de Troissereux, celui de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL dans la Somme est un chantier dit « classique » c'est-à-dire non lié à GOP, et dont l'étendu porte sur une surface plus restreinte d'environ 1700 hectares. La comparaison de ces deux chantiers est intéressante puisqu'ils sont radicalement opposés l'un et l'autre tant sur le plan pratique que juridique. Néanmoins, ces deux chantiers intercommunaux se caractérisent tout les deux par une problématique commune en phase de travaux connexes.

a. La réutilisation des matériaux présents sur le site

Le chantier d'AFAF de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL comme cela est envisageable pour le chantier d'AFAF lié à la déviation de TROISSEREUX, a fait l'objet d'un site de stockage de matériaux de craie utile pour la réalisation des chemins collectifs.

Cette zone du chantier a été repérée dès le début de la procédure d'AFAF et prise en compte dans la réorganisation parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes par le géomètre-expert agréé. Il a été convenu avec la commission d'aménagement foncier au cours de la procédure que cette zone homogène en craie et facile d'accès soit réattribuée à l'AF pour devenir une plateforme de stockage de matériaux utiles lors de l'aménagement des chemins connexes (Cf. ANNEXE 10).

Le site de stockage de craie a ensuite été réaménagé en un bassin de rétention des eaux pluviales, pour assurer le bon écoulement des eaux sur le site, et faciliter en même temps la gestion foncière de l'emprise de la plateforme de stockage par l'AF, propriétaire de la zone à la clôture du chantier. L'AF ne peut être dissoute avant la fin du remboursement de l'emprunt obtenu pour la réalisation des travaux connexes (soit 15 à 20 ans pour ce chantier), ce qui lui permet d'assurer la gestion de terrains ou ouvrages à usage collectif à la clôture du chantier d'AFAF. Ces opérations ont été

N°	Descriptif chemins	Linéaire	Catégorie 1		Catégorie 2			Catégorie 3		Catégorie 4		PRIX EUROS HT
			nouveau chemin (ml)	Renforcement (ml)	nouveau chemin (ml) en 4m	nouveau chemin (ml) en 3.5m	Renforcement (ml)	nouveau chemin (ml)	Réglage de l'existant (ml)	Linéaire (ml)	Réglage de l'existant (ml)	
54	Réalisation d'une plateforme de stockage des récoltes le long de la VC Dommartin Rouvrel sur une surface de 75 ares environ parcelle ZB 240 Les matériaux de déblais (craie) seront utilisés pour la mise en œuvre des chemins.											

n°	Désignations	Talus Suppression (ml)			Talus Reconstitution (ml)	Dessouchage (U)	Arrachage de haie (ml)	Création de haie (ml)	Déboisement (ha)	Boisement (ha)	Modèle m3	Fossé (ml)	Busse (ml)	Fascines (ml)	Enherbement (ha)	Arbres isolés	PRIX EUROS HT
	Euros	H< 1.00m	H= 1.00m à 1.50m	H> 1.50m	5.0000	30.00	3.00	5.00	4 500.00	4 500.00	6.00	9.00	70.00	60.00	500	25	
201	Dommartin - Création d'une zone de rétention de ruissellement sur une partie parcelle ZB 240. Les matériaux issus du modèle seront remis en œuvre pour la confection d'une partie des chemins et reconstitution d'un talus sur 300ml en limite du modelé et de la plateforme 54				300						500				0.80		

Tableau 3 : Extrait du programme de travaux connexes du chantier d'AFAF de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL

clairement définis dans le programme des travaux connexes relatif aux chemins et aux ouvrages hydrauliques :

b. Les principales différences sur l'exécution des deux procédures

Juridiquement, sur un chantier d'AFAP « classique », le département n'est pas contraint de financer l'AFAP, et n'est pas non plus soumis aux dispositions particulières concernant les AFAP liés à la réalisation d'un GOP (selon les Art L123-24 à L123-26 du CRPM).

Ces règles imposent notamment la participation financière du MOA du GOL aux opérations d'AFAP y compris pour les travaux connexes liés à l'ouvrage, et le prélèvement à appliquer à chaque propriétaire du périmètre ou les expropriations nécessaires à mener pour l'acquisition de l'emprise de l'ouvrage par le MOA du GOL. Mais ici, le département ayant fait le choix de conserver la MOA du chantier d'AFAP, c'est à lui qu'il revient d'appliquer ces règles. Tandis que sur un chantier « classique », le département, est libre de définir lui-même sa participation financière aux opérations d'aménagement foncier et aux travaux connexes associés sur le territoire du département.

Ce type d'AFAP dit « classique » est aussi mieux pris en compte par les propriétaires et exploitants concernés puisqu'il fait suite à leur seule demande auprès des communes, et s'applique sans autre contrepartie financière pour eux (sans prélèvement).

En ce qui concerne les travaux connexes, dans le cas d'un AFAP lié à la réalisation d'un GOP, ceux liés directement à la construction de l'ouvrage, sont pris en charge entièrement par le département, qui de sa volonté, peut décider de subventionner également les autres travaux connexes autour du chantier de la déviation. Tandis que pour un AFAP « classique » non lié à GOP, la prise en charge des travaux connexes par le département n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'AF peut être seule responsable du financement de ces opérations.

Les modalités de financement des travaux connexes sont donc actuellement plus simples sur le chantier de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL puisque le conseil général de la Somme n'est soumis à aucune obligation de participation financière. Il s'en remet donc à sa délibération du 26/06/2012 de financer intégralement la phase préalable et opérationnelle de tous les chantiers d'AFAP dits « classiques » dans le département, sans aucun financement des travaux connexes associés. Ce système de financement facilite la détermination en amont, de l'enveloppe financière fournie par le département et des modalités de recouvrement des fonds nécessaires à la réalisation des travaux connexes auprès des membres de l'AF.

L'établissement du programme des travaux connexes sur un chantier d'AFAF classique peut être parfaitement homogène sur l'ensemble du périmètre d'AFAF en s'appuyant sur l'unique volonté des riverains d'optimiser leur réseau de voirie. Tandis que pour un AFAF lié à GOL, le géomètre-expert agréé va d'abord axer ses travaux sur les contraintes techniques de l'ouvrage et les adapter ensuite aux souhaits des propriétaires et exploitants.

Le déroulement du chantier d'AFAF lié à GOP est en effet soumis à des contraintes techniques plus importantes. Des modifications de l'emprise de l'ouvrage et du planning de réalisation du GOL peuvent avoir des conséquences sur le chantier d'AFAF autour. Certains travaux de la procédure d'AFAF peuvent devoir attendre la fin d'autres travaux relatifs au chantier de la déviation, voir même être renouvelés par le géomètre-expert agréé.

Par exemple, le projet parcellaire de l'AFAF ne peut être établi sans connaître le coefficient de prélèvement applicable à tous les propriétaires inclus dans le périmètre. Ce coefficient ne peut être calculé qu'après délimitation de l'emprise définitive du GOL par le géomètre-expert.

Mais ces contraintes techniques induites par l'ouvrage peuvent aussi se révéler être une aide pour le géomètre-expert agréé MOE du chantier d'AFAF et la sous-commission, en encadrant la préparation des plans et programmes du chantier. Les marges de manœuvre de la sous-commission et du géomètre-expert agréé sont réduites dans ce cas, donc les travaux préparés en sous-commission avant d'être validés par la CIAF sont plus facilement établis.

Tandis qu'en l'absence de GOP, le géomètre-expert doit assurer davantage ses missions de conseil et d'encadrement auprès des membres de la sous-commission et de la commission, pour les différents travaux à préparer, à décider, et à exécuter au cours du chantier.

En effet, au-delà des différences induites par le type d'AFAF, le groupe humain en place au sein de la sous-commission, de la commission et des collectivités, propre à chaque chantier a une importance majeure sur le bon déroulement de la procédure d'AFAF. L'aménagement foncier est avant tout un outil participatif dont les aboutissements résultent de la mise en relation des divers acteurs de la sphère publique et de la sphère privée.

Le bon déroulement de ce type de chantier participatif repose en effet sur la concertation entre les différents intervenants dans toutes les phases de la procédure.

Conclusion :

L'analyse des différentes phases de la procédure d'AFAF nous permet de comprendre le rôle de chaque intervenant sur les deux chantiers, associés dans leur travaux pour la définition des zones de dépôt, leur réalisation, et lors des travaux connexes du chantier d'AFAF. Le phasage des deux chantiers constitue le principal obstacle à l'optimisation des matériaux du site, mais la procédure de l'aménagement foncier comporte des délais pouvant faire l'objet d'importantes variations en fonction des problématiques rencontrées, et on peut envisager dans l'état actuel des choses, une évolution des deux chantiers permettant la réutilisation de ces matériaux de stockage au profit des travaux connexes de l'AFAF.

Les enjeux environnementaux du site complexifient particulièrement la procédure d'aménagement de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage peut être amené à s'attarder sur certains travaux plus que d'autres et notamment sur la mise en œuvre des dépôts. Même si le planning des deux chantiers, ne semble pas permettre pour l'instant d'optimiser les excédents de déblais de cette façon, il est cependant envisageable dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'évolution probable des deux chantiers d'envisager la réutilisation d'une partie de ces matériaux de stockage au profit des travaux connexes du chantier d'AFAF.

L'impact de cette optimisation des matériaux en termes de développement durable et d'un point de vue économique semble évident. D'ailleurs, les résultats de cette mise en œuvre sur le chantier d'AFAF de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL sont particulièrement satisfaisants à la fois pour les membres de l'AF mais aussi pour les élus des trois communes. Sur le chantier d'AFAF de Troissereux, cela passe par des négociations et une vraie concertation entre tous les intervenants des chantiers pour lesquelles le géomètre-expert agréé a un rôle majeur de prise en compte des intérêts de chacun tout en restant dans le cadre réglementaire imposé par la procédure et l'accord-cadre du département.

L'AFAF lié à ouvrage est donc loin d'être un simple chantier de réorganisation parcellaire. Outil de l'aménagement rural efficace reconnu comme tel par les professionnels de l'aménagement, l'AFAF sait s'adapter aux divers contextes d'aménagement du territoire. L'adaptation de l'AFAF aux préoccupations environnementales est importante.

Dans la logique actuelle de développement durable qui s'annonce évidente à l'avenir, l'AFAF lié à ouvrage a un rôle important à jouer dans l'aménagement du territoire rural comme outil de conciliation.

Bibliographie

OUVRAGES :

-Association Nationale des Agents et Techniciens chargés de l'Aménagement Foncier (ANATAF), l'Ordre des Géomètres-Experts (OGE), le Syndicat National des Géomètres-Experts Aménageurs Ruraux (GERAR), 2013, INSTRUCTIONS TECHNIQUES pour l'exécution des opérations d'aménagement foncier (Code rural et de la pêche maritime, livre 1, titre 2), Rennes, p.51

-Pierre de Baecke, 2013, Comprendre simplement les marchés publics, LE MONITEUR, p.350

CHAPITRE D'OUVRAGE :

-L'ordre des géomètres-experts (OGE), 2013, Titre 4 : L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, Le code du géomètre-expert commenté par l'ordre des géomètres-experts, Lexis-Nexis, p.675-745

TEXTE DE LOI :

-Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, 2008, Circulaire du 18/11/2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, MEDAD, p.37

ARTICLE DE PERIODIQUE IMPRIME :

-Brigitte Menguy et Catherine Le Gall, DIX ANS DE PPP Idées reçues et vrais dangers, *La Gazette*, numéro 2226, paru le 16/06/2014, p.21-26

-Michel EPINAT, Anne FANTUZZI, Aménagement foncier, Mécanisme essentiel, *GEOMETRE*, numéro 2109, paru en décembre 2013, p.28-49

SITES WEB :

-Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), (INPN) Inventaire National du Patrimoine Naturel, disponible sur : <http://inpn.mnhn.fr/>

CONFERENCE :

-Philippe COUTURE, Michel EPINAT, L'aménagement Foncier Agricole et Forestier au travers des instructions Techniques de 2013, Paris, du 20 au 21 mars 2014, Ordre des Géomètres-Experts (OGE) 2014

Table des annexes

ANNEXE 1 : Plan de localisation du projet

ANNEXE 2 : Carte des enjeux environnementaux près de la tranchée couverte

ANNEXE 3 : Modèle 3D de présentation de la tranchée couverte

ANNEXE 4 : Coupe transversale de la tranchée couverte

ANNEXE 5 : Plan projet de déviation de Troissereux-RD 901 (DUP)

ANNEXE 5 bis : Plan projet de déviation de Troissereux-RD 901 (DUP)

ANNEXE 6 : Plan des différents périmètres de l'aménagement foncier

ANNEXE 7 : Plan de classement de l'aménagement foncier

ANNEXE 8 : Modèle de bulletin individuel dans les instructions techniques de 2013

ANNEXE 9 : Tableau estimatif des coûts de matériaux pour la réalisation des chemins connexes d'un chantier d'AFAF lié au Canal Seine Nord Europe sur la commune d'Eterpigny (62).

ANNEXE 10 : Coupe du site de dépôt de matériaux du chantier d'AFAF de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL.

ANNEXE 11 : Carte de présentation des zones NATURA 2000 sur le site.

Table des figures

Figure 1 : éboulis à Teucrium montanum, secteur particulièrement sensible de la zone NATURA 2000, (source : Etienne MAIZERAY, 2014).	12
Figure 2 : Schéma explicatif du dispositif de guidage provisoire des chiroptères par câbles le long du bio-corridor (Source : Dossier du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN)-projet de déviation de la RD 901-Troissereux (60)).....	17
Figure 3 : Schéma explicatif du montage contractuel du projet de la déviation (Source : Etienne Maizeray)	30
Figure 4 : Croquis explicatif des adaptations du projet pour la réduction des déblais (en bleu et en rouge, Source Etienne Maizeray)	31

Table des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des motifs de recours au contrat de partenariat	26
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des autorisations nécessaires aux dépôts	46
Tableau 3 : Extrait du programme de travaux connexes du chantier d'AFAF de HAILLES- DOMMARTIN-ROUVREL.....	59

Résumé

La route départementale 901, est un axe de desserte local et de transit à l'échelon régional particulièrement fréquentée qui génère depuis plus de vingt ans d'importants phénomènes de congestion de véhicules dans le centre-ville de la commune de Troissereux près de Beauvais, en particulier aux horaires de transit domicile-travail dans la journée. Face à cette situation insupportable pour les habitants riverains de cet axe routier, le conseil général de l'Oise a étudié un projet de déviation routière de la RD 901.

Initié pour la première fois en 1988 avec une première déclaration d'utilité publique annulée par le tribunal administratif en 1993, le projet de la déviation de Troissereux a fait l'objet de nouvelles études en 2002 pour aboutir à une seconde déclaration d'utilité publique en août 2011.

Mais, le projet retenu s'implante sur un territoire à fortes contraintes environnementales et près d'une zone NATURA 2000 abritant plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées. L'une d'entre elles, le Grand Murin, une espèce de chiroptère reconnue espèce protégée au titre de la directive « Habitats » du Conseil des Communautés Européennes du 21/05/1992 emprunte régulièrement la bande boisée rejoignant le bourg de Troissereux au bois Garenne de Houssoye près du hameau d'Houssoy-le-Farcy. Ce bio-corridor rattaché à la zone NATURA 2000 doit impérativement être conservé au titre de la loi Grenelle 2 du 12/07/2010 qui impose aux collectivités territoriales de veiller à la préservation des continuités écologiques.

Le tracé de la déviation traversant directement le bio-corridor, il a été proposé par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) en 2008, de faire passer la déviation sous la bande boisée grâce à l'aménagement d'une tranchée couverte sur cette portion de l'ouvrage. Au surcoût important que représente l'aménagement d'un tel ouvrage, s'ajoute des excédents de matériaux de déblais importants liés à la réalisation de la déviation. L'adaptation du projet à son environnement nécessite en plus la production de nombreuses autorisations par le maître de l'ouvrage, pouvant faire l'objet d'études d'impact susceptibles de retarder certains travaux du chantier.

Ces contraintes environnementales et techniques importantes ont conduit le département de l'Oise à l'initiative de ce projet complexe à en confier la maîtrise d'ouvrage à la société D3, groupement constructeur composé de Colas Nord-Picardie, Bouygues TP Régions France, et DTP Terrassement au travers d'un Partenariat Public Privé (PPP).

Cette forme de contrat permet notamment au travers de sa passation en dialogue compétitif de trouver les solutions techniques et financières optimales pour

assurer la réalisation de l'ouvrage et sa maintenance dans les meilleures conditions possibles.

L'aménagement de ce projet requiert en outre que le MOA de la déviation remédie aux dommages causés aux exploitations agricoles du fait de la réalisation de l'ouvrage en participant au financement en tout ou partie de l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, au sens de l'article 10 de la loi n°76-629 du 10/07/1976 relative à la protection de la nature. Néanmoins, le département a souhaité conserver la maîtrise d'ouvrage du chantier d'AFAF lié à l'ouvrage.

Ce montage contractuel relativement innovant, implique la collaboration du géomètre-expert agréé avec ces deux intervenants : le département maître d'ouvrage de l'AFAF, et le partenaire privé du PPP, maître d'ouvrage de la déviation, pour la validation et l'exécution de certains travaux du chantier d'AFAF. Cette collaboration s'illustre notamment par les quelques missions de sous-traitance ponctuelles du constructeur de l'ouvrage pour le géomètre-expert agréé sur le chantier de la déviation. Mais cette association tripartite prend tout son sens au cours de la définition des zones de dépôts, au moment de leur mise en œuvre, et lors de la phase des travaux connexes du chantier d'AFAF.

Pour permettre au MOA de la déviation d'exécuter ses travaux sur l'emprise du projet routier avant la clôture du chantier d'AFAF, une enquête parcellaire de droit commun a été menée par le département pour demander un arrêté de prise de possession anticipé (PPA) des parcelles situées sous l'emprise de l'ouvrage. Les parcelles mentionnées dans cet arrêté sont soumises à l'occupation anticipée du MOA de la déviation pour l'exécution de ses travaux.

Cependant, les zones de dépôts actuellement recherchées par le partenaire privé du PPP et notamment les dépôts permanents, sont pour des raisons de faisabilité technique situées en dehors des emprises mentionnées dans l'arrêté de PPA mais demeurent dans le périmètre d'AFAF. Ces zones devront alors faire l'objet d'une convention d'occupation amiable temporaire ou permanente selon la nature des dépôts réalisés sur ces terrains, mais la majeure partie des matériaux de déblais à stocker feront l'objet de dépôts permanents.

Le géomètre-expert agréé au moment de l'établissement du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes associé pourra intervenir auprès du constructeur MOA de la déviation pour définir les zones où les dépôts permanents sont les plus facilement réalisables au regard des différents critères définis par le constructeur et des souhaits de réattributions exprimés par les exploitants et les propriétaires dans le périmètre d'AFAF.

Cette collaboration s'illustre également lors des travaux connexes du chantier d'AFAF où les pistes d'accès à ces sites de dépôts doivent être intégrées dans l'avant-

projet parcellaire pour permettre leur réutilisation comme chemin rural ou chemin d'exploitation en phase de travaux connexe. Ensuite, la réutilisation de certains matériaux de déblais extraits par le constructeur au cours de ses travaux sur l'ouvrage, et notamment la craie naturelle est envisageable et permettrait au département d'effectuer une économie importante sur le financement des travaux connexes du chantier d'AFAF.

Cette optimisation des matériaux dans le périmètre d'AFAF a d'ailleurs révélé des résultats satisfaisants sur le chantier d'AFAF de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL (80) actuellement en phase de travaux connexes, ce qui participe en même temps à trouver le meilleur compromis collectif entre tous les intervenants du chantier, principale mission de l'aménagement foncier.

Résumé court



AFAF lié à la réalisation de la rocade de Beauvais en Partenariat Public-Privé : Incidences du montage opérationnel sur les méthodologies, les procédures et les travaux connexes.

Le projet de la déviation de Troissereux-RD 901, est un projet d'envergure qui associe au travers d'un PPP, le constructeur maître de l'ouvrage et le département.

Dans ce montage contractuel innovant, le géomètre-expert agréé en charge du chantier d'AFAF collabore avec ces deux intervenants pour la préparation, la réalisation et la valorisation des dépôts de déblais permanents. L'AFAF lié à l'ouvrage devra donc à la fois s'adapter à un territoire comprenant d'importants enjeux environnementaux, et en même temps s'accorder avec les travaux du projet routier.

Ces matériaux extraits au cours des travaux sur la déviation pourront être réutilisés en phase de travaux connexes du chantier d'AFAF pour la réalisation des ouvrages collectifs dans une logique de développement durable.

***Mots-clés :** Partenariat Public-Privé, Maître de l'Ouvrage, géomètre-expert agréé, enjeux environnementaux, travaux connexes, développement durable.*



AFAF linked to the achievement of Beauvais road structure in Public Private Partnership: Impact of the operational arrangement on methodologies, procedures and related work.

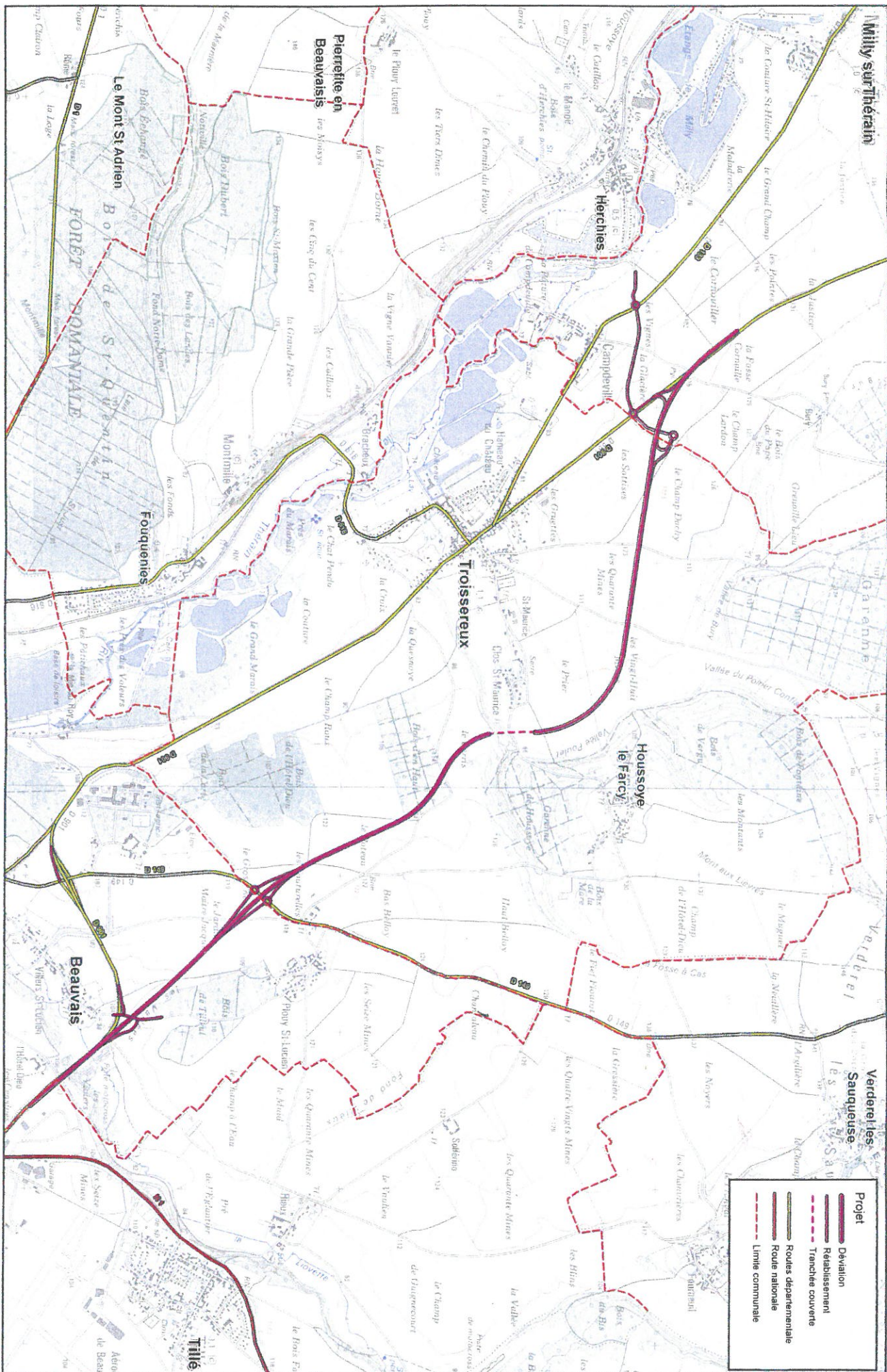
The project of "deviation de Troissereux-RD 901", is a major project that involve through a PPP, the builder project manager and the department.

In this innovative contract arrangement, licensed land surveyor in charge of the AFAF site work with theses two stakeholders to preparing, working, and valorization of permanent deposit of excavated material. Therefore, AFAF will have to adapt to both a territory with important environmental issues and at the same time be consistent with the work of the road project.

These materials extracted during work on the deviation can be reused in phase related work of AFAF site for realization of collective structure in a logic of sustainable development.

***Mots-clés:** Public-Private Partnership, builder project manager, licensed land surveyor, environmental issues, related work, sustainable development.*

ANNEXE 1 : Plan de localisation du projet





LOCALISATION DU PROJET
 RD 901 - DEVIATION DE TROSSEREUX
 Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme



Figure 189 : localisation de la variante 10 au regard des habitats prioritaires

Habitats d'intérêt communautaire



Bois neutrocalcicoles

-  (9130) Hêtraie, Hêtraie-Charmaie, Hêtraie-Pineraie (futaie, taillis-sous-futaie, accrus et fruticée, divers sylvo-faciès Cf. texte)
-  (9130) Lisières, talus, chemins forestiers particulièrement riches (station d'orchidées notamment)






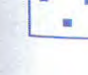
Pelouses calcicoles et éboulis calcaires

-  (6210) Pelouse piquetée et pelouse-ourlet (station d'orchidées)
-  (8160)* Eboulis à *Teucrium montanum* (protégée), *Teucrium chamaedrys*, *Thymus praecox*, *Asperula cynanchica*

Enjeux faunistiques

-  Zone de chasse préférentielle des chiroptères
-  Zone de reproduction probable du Pic noir (*Dryocopus martius*)

Habitats complémentaires

-  Chênaie-Charmaie mésotrophe à *Mercurialis perennis*
-  Haie vive
-  Prairie mésotrophe
-  Jachère
-  Cultures intensives
-  Limites du Site d'Intérêt Communautaire FR220369

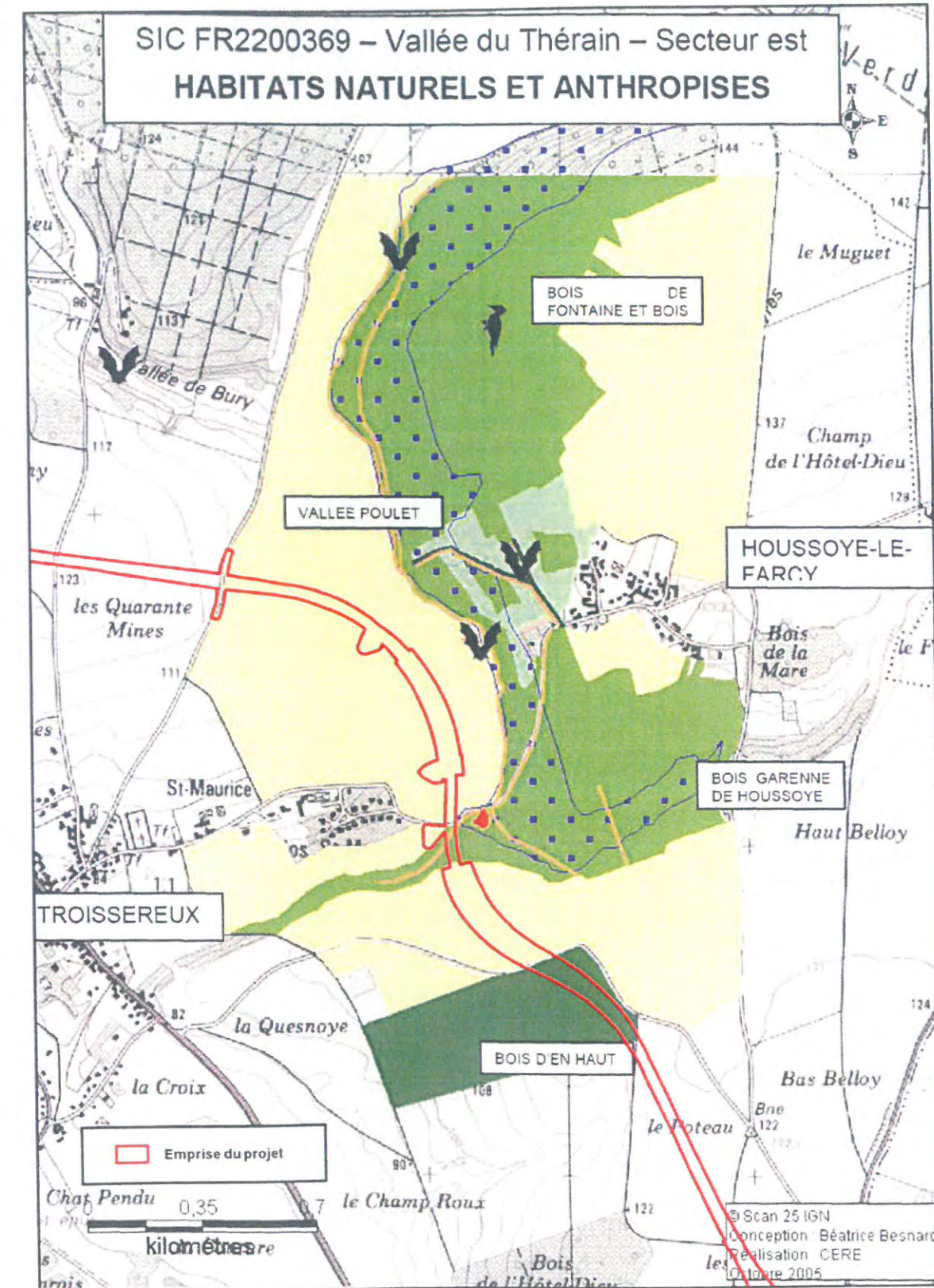




Figure 175 : Montage de principe d'insertion de la tranchée couverte

ANNEXE 4 : Coupe transversale de la tranchée couverte

Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

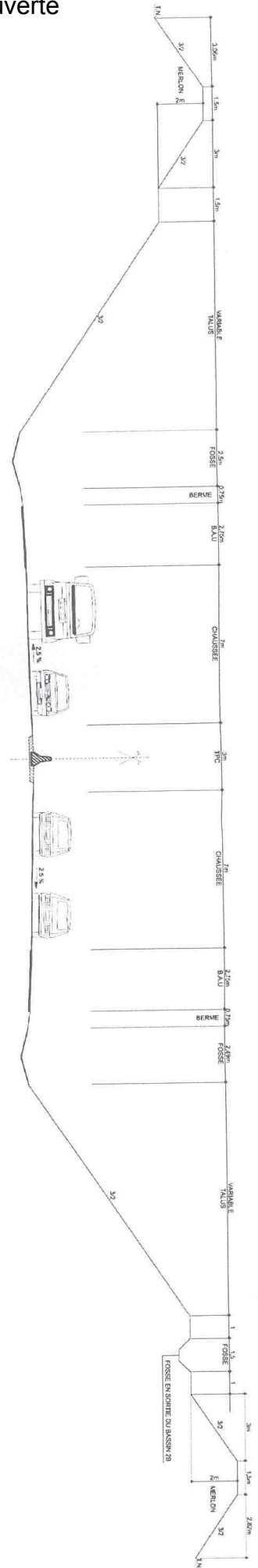


Figure 11 : Profil en travers type de la déviation de Troisseroux aux abords de la tranchée couverte

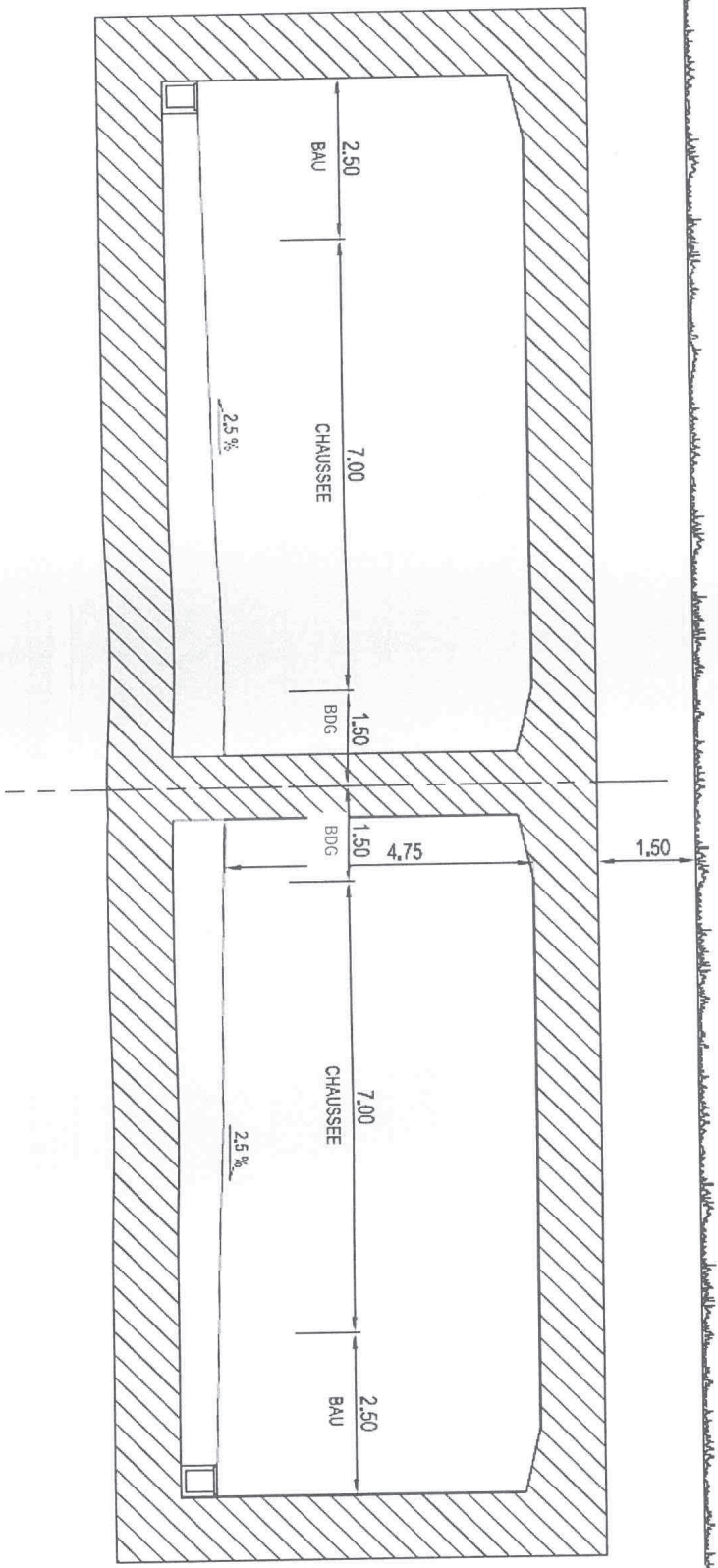
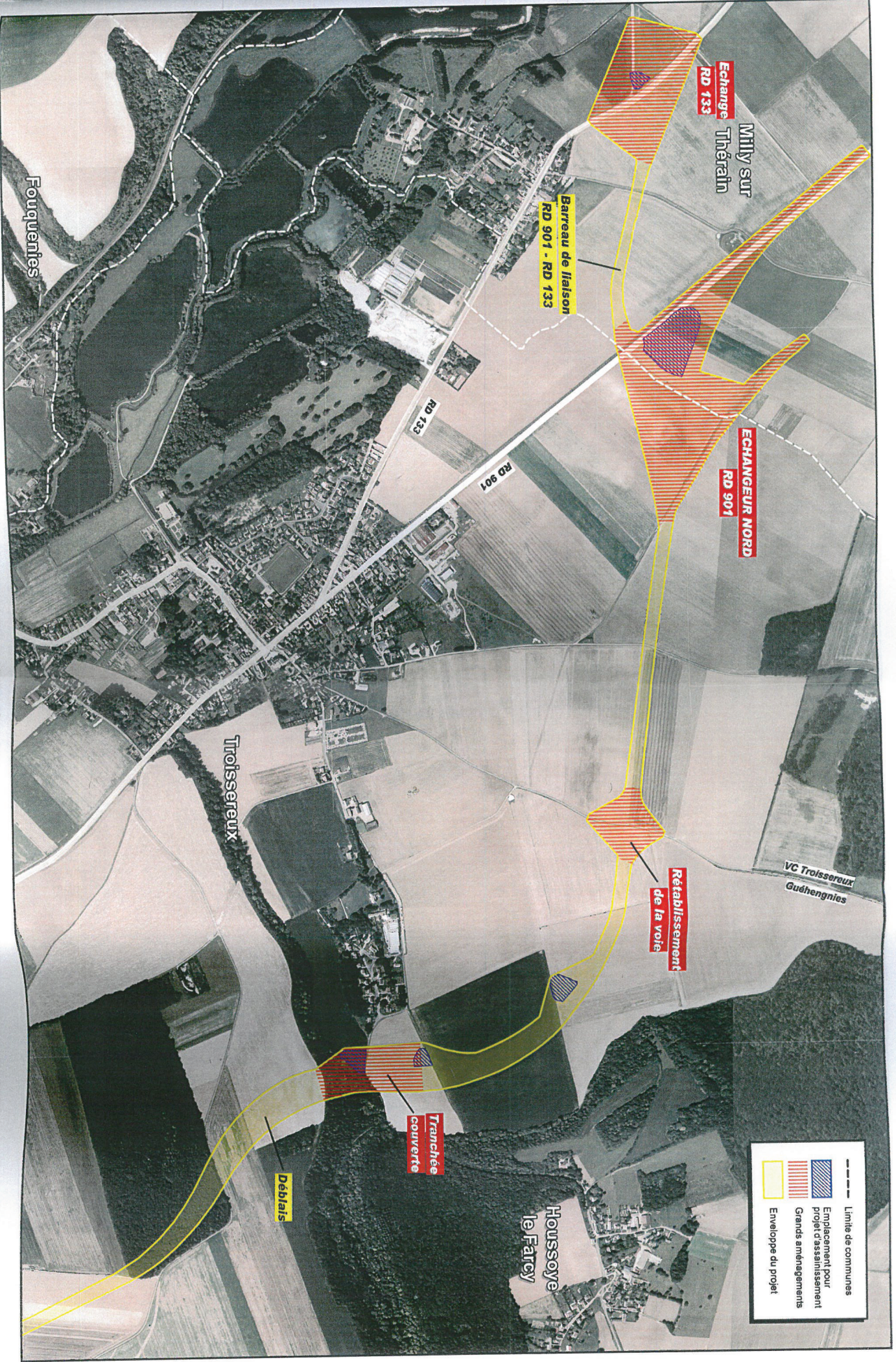


Figure 12 : Profil en travers type de la déviation de Troisseroux au sein de la tranchée couverte

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX 1/2
 RD 901 - DEVIATION DE TROISSEREUX
 Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



	Limite de communes
	Emplacement pour projet d'assainissement
	Grands aménagements
	Enveloppe du projet

500 m





---	Limite de communes
▨	Emplacement pour projet d'assainissement
▨	Grands aménagements
▨	Enveloppe du projet

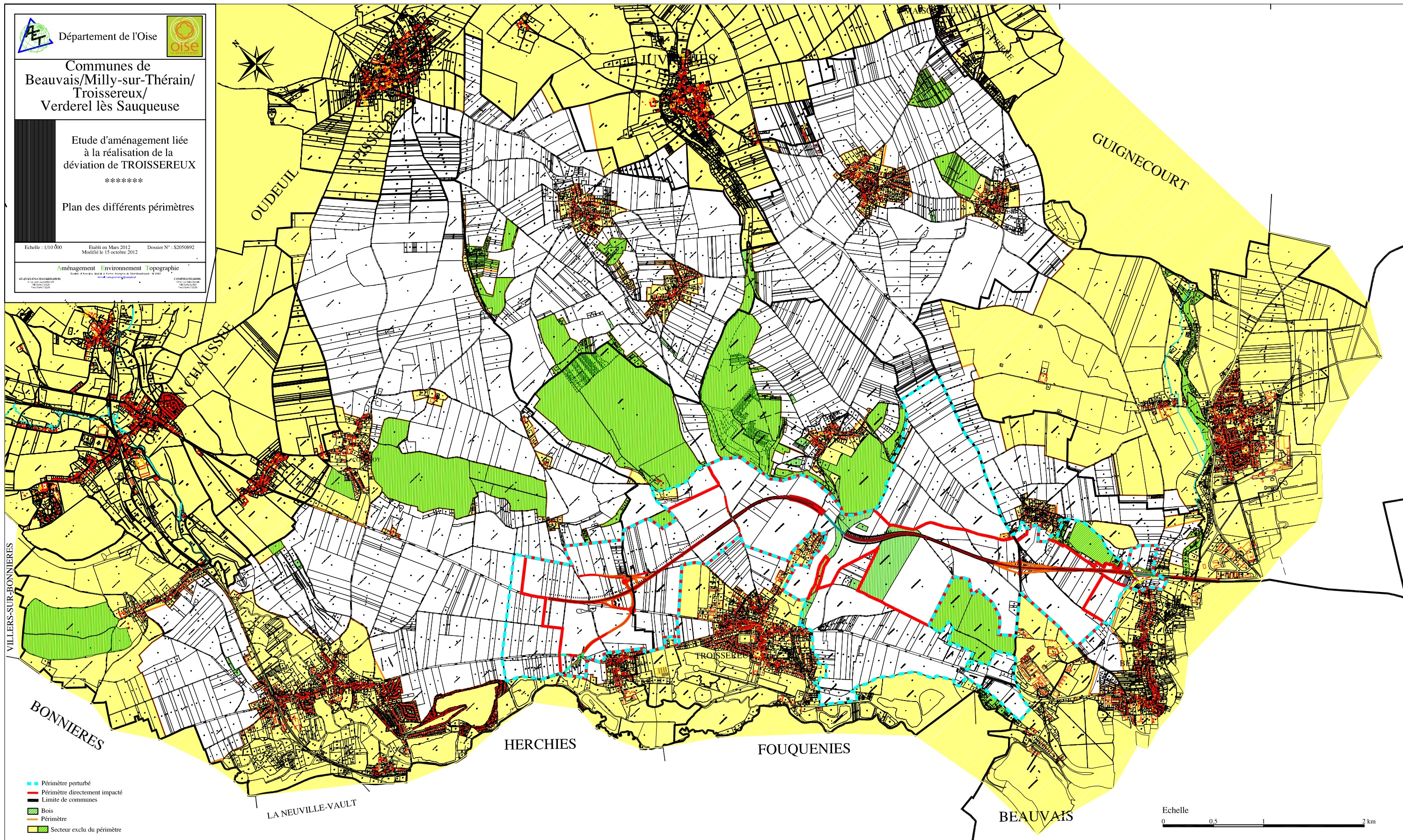
PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX 2/2

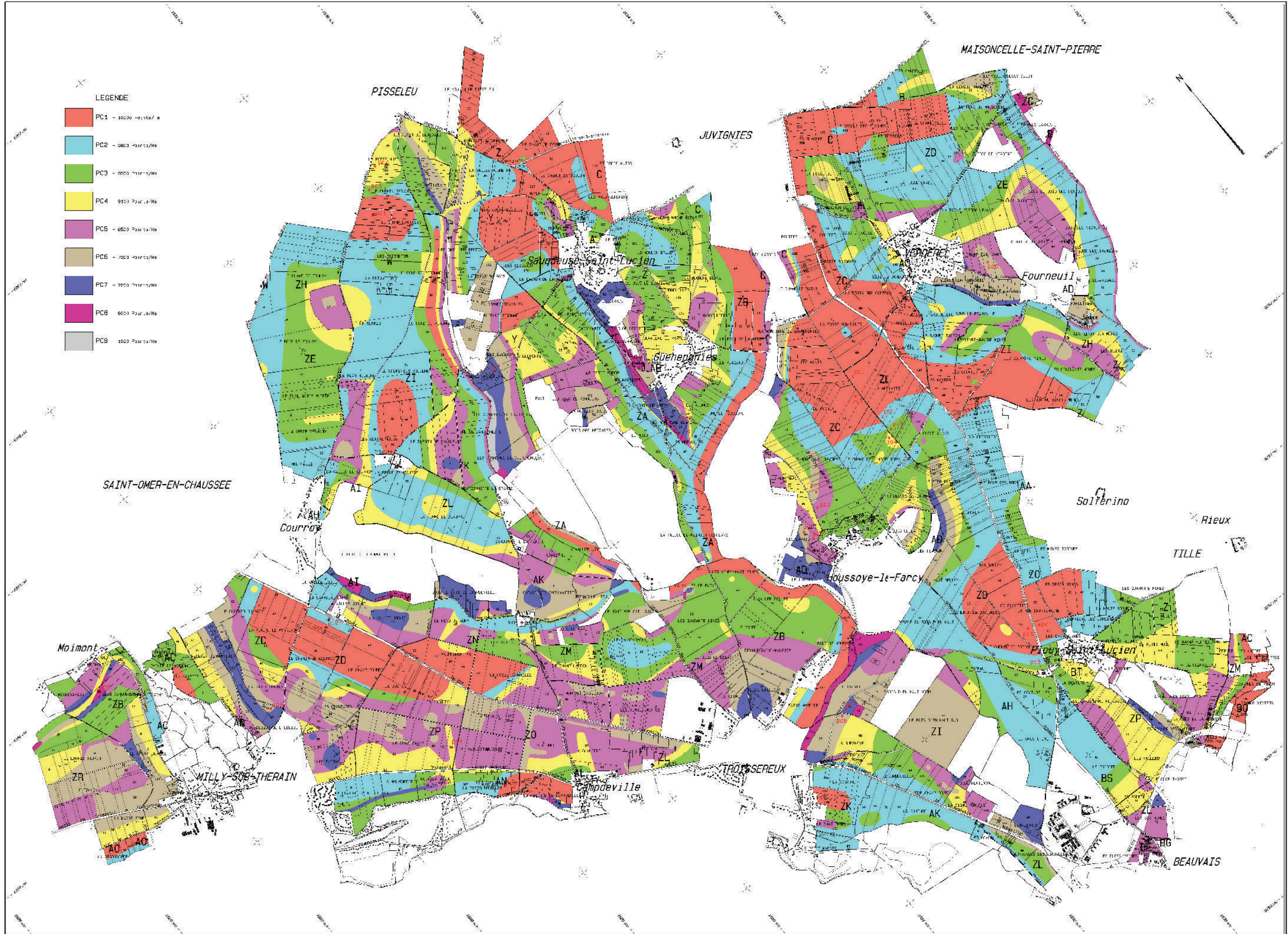
RD 901 - DÉVIATION DE TROISSEREUX
 Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

500 m



Plan n°8 : Plan des différents périmètres





DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES (Désignation conforme aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955). Edité le .././.....								N° de FOLIO: Feuille:		
Propriétaire:										
Section	N° du Plan	Lieudit	Contenance HA A CA		Nature Classe	Valeur Parcelle	Propriété	Usufruit	OBSERVATIONS Indication si possible du nom de l'exploitant des parcelles, ou indication de "propriétaire exploitant" dans le cas où le propriétaire les exploite lui-même	
1	2	3	4		5	6	7	8	9	
Commune :										
					TOTAL					

TRÈS IMPORTANT COL 7 et 8:

COL7: Porter au droit de chaque parcelle:

M (pour désigner les biens propre du mari)

F (pour désigner les biens propre de la femme)

C (pour désigner les biens de la communauté)

I (pour désigner les biens indivis entre les propriétaires)

TOTAUX

COL 8:

Mettre U si le bien est grevé d'usufruit.

LES INDICATIONS PORTÉES SUR LE PRÉSENT BULLETIN SONT RECONNUES EXACTES ET CONFORMES A LA RÉALITÉ, PAR LE PROPRIÉTAIRE SOUSSIGNÉ:

FAIT A _____, LE _____ **SIGNATURE:**

* N'OMETTEZ PAS DE PRÉCISER VOTRE ÉTAT- CIVIL AU VERSO.

DÉPARTEMENT

**AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER**

(Titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime)

BULLETIN INDIVIDUEL

A Retourner

avant le : .././....

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR TRÈS EXACTEMENT PAR LES INTÉRESSÉS

ÉTAT CIVIL DU PROPRIÉTAIRE ET DE SON CONJOINT

Nom du mari: _____

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil): _____

Date de naissance: _____

Lieu de naissance: _____

Domicile: _____

TEL: _____ FAX: _____

EMAIL: _____

Profession: _____

Date du décès (le cas échéant): _____

Veuf de (le cas échéant): _____

Divorcé de (le cas échéant): _____

MARIES le : _____ à _____

RÉGIME MATRIMONIAL: _____

Contrat de mariage passé devant: M^e _____, Notaire à _____

Notaire actuel (s'il y a lieu): M^e _____, Notaire à _____

Nom de jeune fille de la femme: _____

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil): _____

Date de naissance: _____

Lieu de naissance: _____

Domicile: _____

TEL: _____ FAX: _____

EMAIL: _____

Profession: _____

Date du décès (le cas échéant): _____

Veuve de (le cas échéant): _____

Divorcée de (le cas échéant): _____

	ÉTAT CIVIL DES USUFRUITIERS		ÉTAT CIVIL DES INDIVISAIRES			
	USUFRUITIER 1	USUFRUITIER 2	INDIVISAIRE 1	INDIVISAIRE 2	INDIVISAIRE 3	INDIVISAIRE 4
NOM :						
Prénoms (état-civil)						
Date de naissance						
Lieu de naissance						
Domicile						
Profession						
Nom et Prénom du conjoint						

Il est important de joindre une copie du livret de famille, ainsi qu'une copie de vos actes notariés.

ANNEXE 10: Tableaux estimatifs des coûts de matériaux pour la réalisation des chemins connexes

(Prix moyens rencontrés sur divers chantier d'AFAF en phase de travaux connexes)

VOIRIE PRINCIPALE DE TRANSIT (Prix au km)

CRAIE SUR SITE + ENROBE					
Désignation	U	PU moy	Q	Montant	
frais fixes	ml	2	1000	2 000 €	
terrassements rectification profil fond de forme	m ²	1,5	4500	6 750 €	HT
fourniture craie sur site	m ²	2,5	4500	11 250 €	HT
traitement ciment 6% sur 0,30 en 4,5 m	m ²	5	4500	22 500 €	
enrobés 0,05 en 4 m avec cure	m ²	10	4000	40 000 €	
				TOTAL	82 500 € HT
				TVA 19,6 %	16 170 €
				TOTAL	98 670 € TTC

CRAIE FOURNIE PAR L'ENTREPRISE + ENROBE					
Désignation	U	PU moy	Q	Montant	
frais fixes	ml	2	1000	2 000 €	
terrassements rectification profil fond de forme	m ²	1,5	4500	6 750 €	HT
fourniture craie	m ²	6	4500	27 000 €	HT
traitement ciment 6% sur 0,30 en 4,5 m	m ²	5	4500	22 500 €	
enrobés 0,05 en 4 m avec cure	m ²	10	4000	40 000 €	
				TOTAL	98 250 € HT
				TVA 19,6 %	19 257 €
				TOTAL	117 507 € TTC

Economie liée à la réutilisation de la craie présente sur le site pour les voiries principales:	18 837 €	TTC
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	------------

VOIRIE SECONDAIRE (Prix au km)

CRAIE SUR SITE + CLOUTAGE + BICOUCHE					
Désignation	U	PU moy	Q	Montant	
frais fixes	ml	2	1000	2 000 €	
terrassements rectification profil fond de forme	m ²	1,5	4500	6 750 €	HT
fourniture craie sur site	m ²	2,5	4500	11 250 €	HT
traitement ciment 6% sur 0,30 en 4,5 m	m ²	5	4500	22 500 €	
cloutage et bicouche en 4m	m ²	3	4000	12 000 €	
				TOTAL	54 500 € HT
				TVA 19,6 %	10 682 €
				TOTAL	65 182 € TTC

CRAIE FOURNIE PAR L'ENTREPRISE + CLOUTAGE + BICOUCHE					
Désignation	U	PU moy	Q	Montant 2005	
frais fixes	ml	2	1000	2 000 €	
terrassements rectification profil fond de forme	m ²	1,5	4500	6 750 €	
fourniture craie	m ²	6	4500	27 000 €	HT
traitement ciment 6% sur 0,30 en 4,5 m	m ²	5	4500	22 500 €	
cloutage et bicouche en 4m	m ²	3	4000	12 000 €	
TOTAL				70 250 €	HT
TVA 19,6 %				13 769 €	
TOTAL				84 019 €	TTC

Economie liée à la réutilisation de la craie présente sur le site pour les voiries secondaires:	18 837 €	TTC
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	------------

L'estimation du coût des matériaux pour la réalisation des chemins collectifs révèle l'importance de privilégier l'utilisation de matériaux issus directement du chantier.

DEFINITIONS

frais fixes :	frais fixes de l'entreprise (contrôle qualité des matériaux, installation du chantier, etc)
terrassements rectification profil fond de forme :	règlage de la couche de forme (déplacement de matériaux, déblais / remblais)
traitement ciment	traitement du matériau en couche de base
fourniture :	achat de matériaux en carrière par l'entreprise (coûts des matériaux + frais de transport)
fourniture sur site :	réutilisation de matériaux extraits sur le site en couche de base (avec les frais de stockage)
cloutage :	pose de cailloux sur le matériau de la couche de base (couche de surface minimale)
bicouche :	gravillonnage classique sur enduit rajouté en couche de surface
enrobés :	revêtement de surface qui renforce la voirie et assure une couche de roulement stable
craie fournie par l'entreprise :	matériau acheté en carrière par l'entreprise en dehors du site

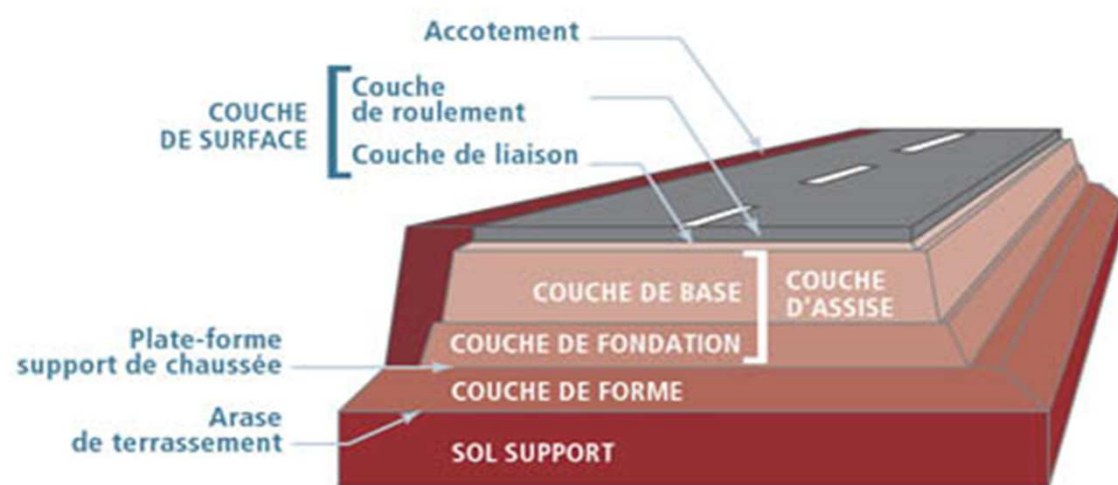


Schéma d'une structure de voirie (Source : Cours VRD MF1 2012-2013)

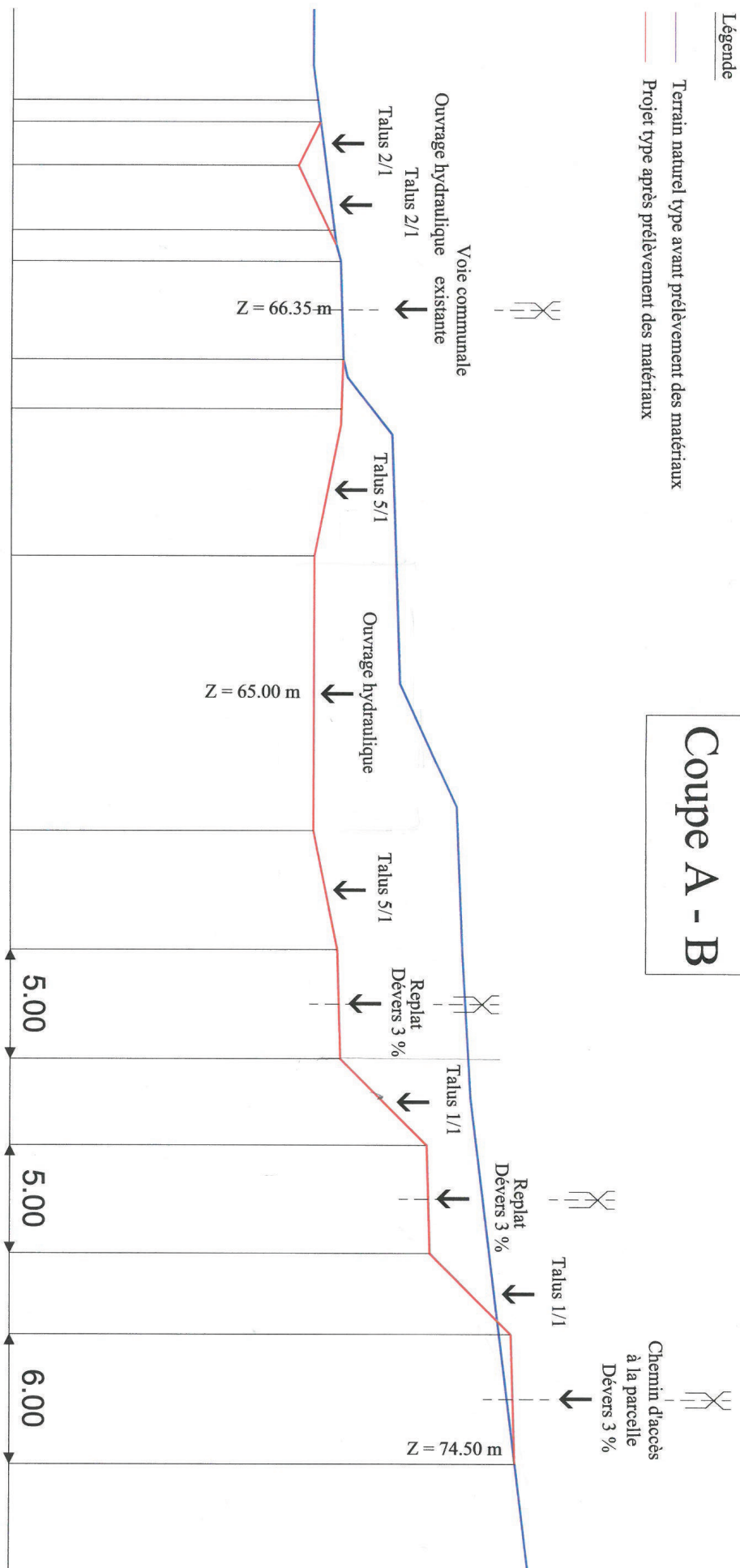


chemin en craie + cloutage
(Source: Etienne MAIZERAY)

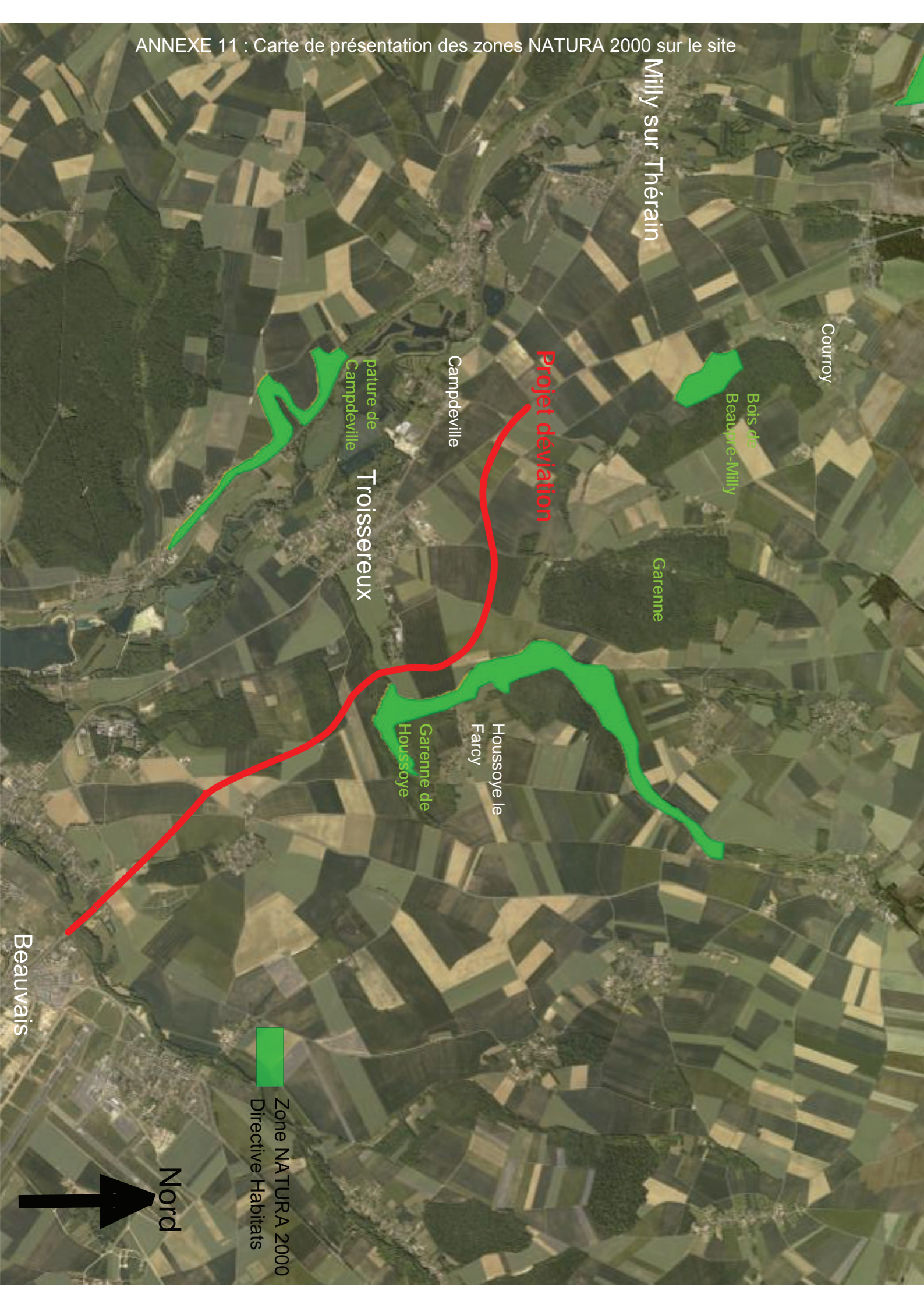


chemin en craie simple
(Source: Etienne MAIZERAY)

ANNEXE 10 : Coupe du site de dépôt de matériaux du chantier d'AFAP
de HAILLES-DOMMARTIN-ROUVREL



200 x 150 = 30000



Courroy

Bois de
Beupre-Milly

Garenne

Houssoye le
Farcy

Garenne de
Houssoye

Troissereux

Campdeville

pature de
Campdeville

Milly sur Thérain

Beauvais

Zone NATURA 2000
Directive Habitats

Nord

